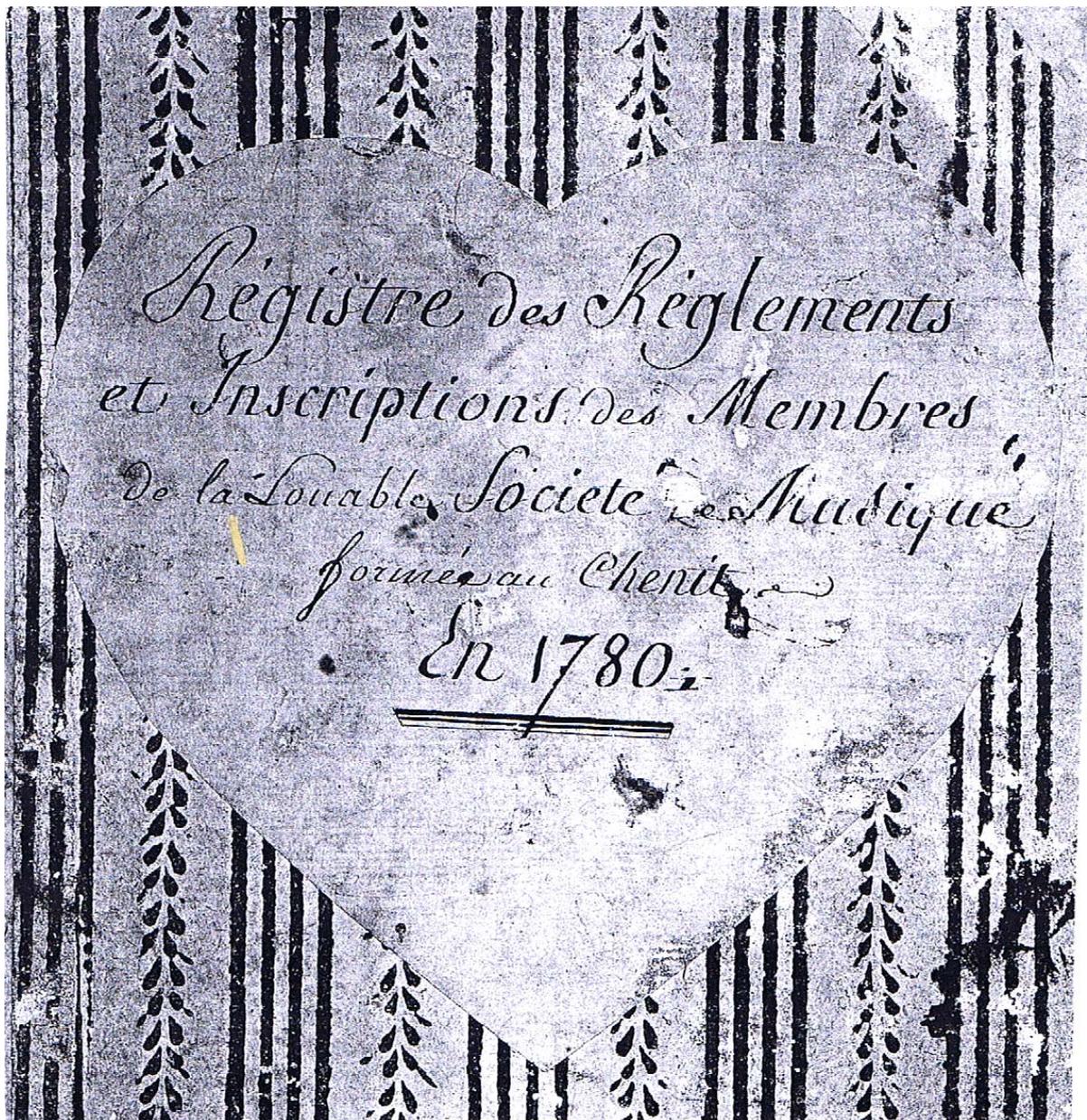


## Le Chant Sacré du Sentier

Cette société, créée en 1780, eut une longue carrière et ne cessa ses activités que récemment, avec sauf erreur pour dernier directeur, M. Jean-Claude Aubert du Solliat.

Le registre de fondation et des premiers procès-verbaux figure aux Archives du village du Sentier. On en découvrira plus bas les premières pages.

Les articles et études sur cette société sont nombreux, que nous reproduirons de même ci-dessous.



# Inscription

des Membres Fondateurs  
de la Louable Société de  
Musique, formée au Chœur

En 1780

fondateur. Mort  
ans " ans

1. Reul Monsieur Jean Francois, Citoyen  
de Lausanne, Protecteur & Président. 1780. 1820.
2. Gotay Mons<sup>r</sup>. Timothée Lieutenant. 1780. 1797.
3. Lefouttre David Joseph Secrétaire ass<sup>r</sup> 1799. 1780. mort
4. Liguët Joseph horloger premier Recteur. 1780. 1825.
5. Meylan Joseph de vers les moulins 2<sup>d</sup> Rect<sup>r</sup>. 1780. 1817.
6. Meylan Nicolas Régent premier Assesseur. 1780. 1806.
7. Lefouttre grand David Maître Chantre. Ass<sup>r</sup>. 1785.
8. Lefouttre Louis Samuel horloger, assesseur. 1815.  
Recteur en 1804.
9. Meylan Henry Joseph Trompette ass<sup>r</sup>. 1789.
10. Aubert Jacques Henry Contre Alt. & Hautbois. 1805.
11. Meylan Daniel du Solit, horloger. Ass<sup>r</sup>. 1815.  
Recteur en 1809.
12. Liguët Daniel fils d'Abraham assesseur. Rect. 1800. mort
13. Liguët Henry feu Lassess. Cal. assesseur. 1811.  
Recteur en 1811.
14. Meylan Pierre Lieutenant du D<sup>r</sup> de l'Église. 1815.
15. Lefouttre Nicolas ass<sup>r</sup>. 82. 1811.
16. Meylan Joseph Trompette ass<sup>r</sup>. 82. 1800.
17. Meylan Louis Trompette Recteur 83. 1812.  
complacé
18. Meylan Samuel Major. 1809.
19. Aubert Jean Samuel de dernière la tête ass<sup>r</sup>. 83. 1801.
20. Aubert Joseph Samuel Cal. du Brassus Rect<sup>r</sup>. 84. 1811.
21. Meylan Louis Moys Cadavre ass<sup>r</sup>. 87. 1812.
22. Meylan David fils de ~~David~~ du Solit Ass<sup>r</sup>. 86. 1814.  
Ass<sup>r</sup>. 1806.

- Fondat 3 ans  
Années „ années
- 3.
- 23 Lefoutte Abraham Joseph Conventuel : a. n. 86 1780. 1814.  
Recteur 1805.
- 24 Nicole Jean George Francois fils d'Ég. Secrétaire 1785. 1780. mort
- 25 Rochat David horloger du Drac Ass. 83. 1780. 1872.  
Recteur en 1806.
- 26 Meylan Jifre Jacques de l'Oratoire de Vebe Rect. 85. — 1796.
- 27 Liguet Abraham Isaac, Conseiller, Assesseur 1785. — remplacé  
1797.
- 28 Lefoutte David Benedict Assesseur 1785. 1800. — 1811.
- 29 Liguet Abel horloger fils du Drac Rect. 87. — remplacé  
1810.
- 30 Capt Louis Timothée Recteur 1786. — remplacé  
appelé en 1808. 1815.
- 31 Reymond Louis Samuel m. du Seccier — 1798.
- 32 Reymond Daniel du fr. Meylan Ass. 1786. — 1806.
- 33 Lefoutte Elizée horloger fils de Daniel Ass. 1786. — mort  
appelé en 1809.
- 34 Lefoutte Jacques Philippe son frère — mort
- 35 Lefoutte Daniel leur frère — mort
- 36 Aubert Abraham Joseph Jouélier, Ass. 1787. — mort  
Recteur en 1808. mort
- 37 Meylan Abraham Menuisier Recteur 1788. — 1805.  
Ass. 1798.
- 38 Reymond David Joseph du Soliat (messager) Ass. 88. — 1806.  
1800.
- 39 Denoit Jacques horloger Ass. 88. — 1806.
- 40 Liguet Jacques Conseiller Recteur 1790. — remplacé  
appelé en 1808. 1823.

- Fondat.<sup>es</sup> M.  
ans - " an
- 41 Meylan Philippe fils de Nicolas Régent " 1780. 18;  
Recteur 1789. ap. 1811
- 42 Goy Jacques David fils de David Goy ass. 1780. 18;  
Recteur 1819.
- 43 Liguët Jacques Louis horloger feu L'Assess.<sup>r</sup> " 1780. 18;  
ass.<sup>r</sup> 1803.
- 44 Meylan Louis Timothée du Régent Meff.<sup>r</sup> — " 18;  
Rect.<sup>r</sup> 1793.
- 45 Capt Louis Joseph Jouclier de Sur la Croix — " 179  
ass.<sup>r</sup> 1793.
- 46 Rochat François horloger du Brassier ass. 39 — " 18;  
Assess.<sup>r</sup> 1803.
- 47 Meylan Jacques Trompette du Camp ass. 33 — " mort  
Recteur 1807. 183
- 48 Reymond David Joseph horl.<sup>r</sup> du Soliat — " 1  
ass.<sup>r</sup> 89.
- 49 Reymond Jacques Louis son frère ass. 99. " — " 183
- 50 Reymond Elizée leur frère Rect.<sup>r</sup> 1791. ap. 1811. — " 183.
- 51 Reymond Abraham Louis horloger du Soliat — " rempl.  
ass.<sup>r</sup> 1790. 1825
- 52 Guignard Ferdinand horloger du Sentier — " 1785
- 53 Liguët Elizée fils de Jacques (grand David) — " Payé
- 54 Meylan Jacques fils d'Abraham Samuel ass. 91. — " rempl.
- 55 Liguët Jacques Louis fils d'Abraham ass. 91. — " mort
- 56 Lelouttre Jacques Cordonnier du Sentier ass. 95. — " 1797
- 57 Golay Abraham Daniel horl. ch. la Neuve. — " 1817.
- 58 Golay David horloger son frère — " 1819.  
ass.<sup>r</sup> 1801.

- |  | Fondat <sup>20</sup>  | Morts         |
|--|---|---------------|
| 59. Meylan Henry Joseph horloger du soliat                                   | 1780.   | 1787.         |
| 60. Guignard Pierre du Rocheray  | 1780.   | 1791          |
| 61. Guignard Henry son fils aîné du Rocheray.                                | —   | 1830.         |
| 62. Guignard David François son fils cadet                                   | —   | —             |
| 63. Meylan David Maître chanteur en instrument.                              | —   | 1788.         |
| 64. Liguët Pierre Philippe horloger ass <sup>20</sup> 92.                    | —   | mort          |
| 65. Golay Pierre Henry, ch <sup>20</sup> Levay, Rect <sup>20</sup> 1794.     | —   | 1828          |
| 66. Liguët Charles Philippe Tanneur Rect <sup>20</sup> 92.                   | —   | 1829          |
|  | apost <sup>20</sup> en 1818.  |               |
| 67. Raymond Jacques Louis horloger des Dioux                                 | —   | mort          |
|  | Recteur 1793.   |               |
| 68. Liguët David Joseph (conseiller) ass <sup>20</sup> 95.                   | —   | 1834          |
| 69. Goy — David fils de Daniel de la poubelle                                | —   | 1817.         |
|  | ass <sup>20</sup> en 1810.  |               |
| 70. Golay David fils de Jacques David Rect <sup>20</sup> 96.                 | —   | 1806.         |
| 71. Meylan François Louis Frédéric du Section.                               | —   | 1832.         |
|  | ass <sup>20</sup> 96.   |               |
| 72. Simond Jean Statiste fils d'Abraam                                       | —   | mort          |
| 73. Liguët Samuel fils de Jacques (grand David)                              | —   | mort en 1836. |
|  | ass <sup>20</sup> 96. 1801. Recteur 1816.                                 |               |
| 74. Meylan Louis horloger du Brasson, fil <sup>20</sup> de Dav <sup>20</sup> | —   | 1815.         |
|  | Recteur 92.   |               |
| 75. Meylan Abraam Joseph maître ou du camp                                   | —   | mort          |
|  | ass <sup>20</sup> 1794. — 1812, ap <sup>20</sup> .                        |               |
| 76. Golay Daniel horloger fils de Pierre Morvan                              | —   | mort          |
|  | Rect <sup>20</sup> 1797. ap <sup>20</sup> en 1809. ap <sup>20</sup> 1816. |               |



Jacques Burdet, **La musique dans le Pays de Vaud sous le régime bernois** (1536-1798), BHV XXXIV, Payot, Lausanne, 1963

Jacques Burdet fut un grand spécialiste de l'histoire de la musique dans le canton de Vaud. Ses études sont les plus fouillées et d'une rigueur impressionnante. Nous aurons souvent à plonger dans ses écrits pour y retrouver des études nombreuses en rapport avec la Vallée. Loin de nous de le « dépouiller », simplement qu'il ne nous appartient pas de refaire ce qui l'a été à la perfection, et d'autre part il eut été dommage que cette matière reste désormais ignorée dans les ouvrages qu'il a écrit et qui sommeillent dans nos bibliothèques publiques et privées.

S'il y avait contestation pour ces reprises, nous supprimerions immédiatement celles-ci, tout en estimant que ce serait dommage, tant Jacques Burdet à contribuer à enrichir le patrimoine culturel de la Vallée de Joux.

**Jacques Burdet** (1905-1984)

Fils de Louis, maître de chant, et de Lydia Bron, Jacques Burdet est né le 19 juin 1905 à Lutry. Il étudie au Collège classique, puis à l'École normale de 1922 à 1926, avant d'intégrer la classe de piano d'Yvonne Gamboni au Conservatoire de Lausanne en 1927. Parallèlement, il suit des leçons de chant avec Charles Troyon et d'histoire de la musique avec [Aloÿs Fornerod](#).

Il obtient son brevet de maître de chant en 1931 puis devient instituteur à Cossonay jusqu'en 1933. Il dirige le Petit chœur d'Yverdon de 1933 à 1941, avant de devenir maître de musique au Collège scientifique de Lausanne dès 1941, puis à l'École normale de 1957 à 1970. Il est l'auteur d'un ouvrage fondamental sur la musique dans le canton de Vaud (trois volumes, 1963-1983) et d'une quarantaine d'articles. Docteur honoris causa (Lausanne, 1973), il est également lauréat de la Fondation de musicologie Pierre Meylan (1975).

Jacques Burdet décède le 13 septembre 1984 à Payerne. En 1985 un fonds Jacques Burdet est créé à la Bibliothèque cantonale et universitaire de Lausanne.

A vrai dire, le 1<sup>er</sup> février 1779 déjà, soit exactement une année et demie avant sa fondation, une autre société de chant avait vu le jour au village des Bioux, dans la paroisse de L'Abbaye. L'examen de ses règlements prouve que la société du Chenit imita en tous points sa voisine et sœur aînée. La plupart des articles furent même repris textuellement<sup>1</sup>. Mais, après avoir été l'inspiratrice, la société des Bioux fit à peine parler d'elle et semble avoir disparu à la fin du siècle. Celle du Chenit, au contraire, parvint à s'épanouir rapidement et à rayonner sur toutes les paroisses voisines.

Ce fut le pasteur Jean-François Réal<sup>2</sup> qui, imitant l'exemple donné à L'Abbaye par son confrère Jacques-Louis Demiéville<sup>3</sup>, avait persuadé ses paroissiens de se grouper en société pour « apprendre à chanter en mesure, selon la valeur des notes ». Le juge Jaques-David Nicole<sup>4</sup>, témoin de ces événements, en a laissé une relation: « Le ministre Réal, écrivit-il, aprit à plusieurs personnes à marquer la mesure, particulièrement aux régents... On commença à faire des concerts dans l'église selon cette nouvelle méthode à l'issue du service divin, auxquels le sus-dit pasteur assistoit avec plaisir; ces concerts se réitéroient en particulier dans plusieurs maisons où les voisins se rencontroient. En un mot, chacun témoignoit un zèle particulier pour se mettre au fait de cette manière de chanter. Peu de tems après, il s'établit une société de chantres... Enfin on introduisit ce chant dans l'église après que les trompettes qui le conduisent s'y furent exercés. »<sup>5</sup>

L'acte constitutif de la « louable Société de musique du Chenit » date du 13 août 1780. Le nombre des fondateurs s'élevait à soixante-dix-sept<sup>6</sup>. Moyennant une finance d'entrée de 5 florins, chacun d'eux devenait membre à vie. Au cours des vingt premières années, on n'enregistra qu'une quinzaine d'agrégations. En revanche, de 1800 à 1820, il y en eut quatre fois plus, de même que pendant les vingt années suivantes. Cet afflux de membres provenait en grande partie de ce que les fils, puis les petits-fils des fondateurs demandaient à être reçus en se prévalant des avantages accordés par l'article XIV des statuts.

L'un des premiers soins de la Société de musique fut de désigner des chefs de chœur pour conduire les exercices et pour diriger le chant à l'église pendant le culte. Le choix se porta sur le régent Nicolas Meylan<sup>7</sup> et sur

<sup>1</sup> Voir annexes XVII et XVIII.

<sup>2</sup> Jean-François Réal (1740-1822) fut pasteur au Chenit de 1774 à 1783.

<sup>3</sup> Jacques-Abram-Louis Demiéville fut pasteur à L'Abbaye de 1771 à 1783.

<sup>4</sup> Jaques-David Nicole (1723-1794). Voir aux ACV: Eb 126/12, 41. Le *DHBS* indique des dates qui sont erronées.

<sup>5</sup> NICOLE, 468.

<sup>6</sup> A titre de comparaison, voici quelques effectifs calculés au moment de la fondation des sociétés: Corsier, 13; Lausanne, 27; Savigny, 27; Sainte-Croix, 80; Montreux, 60.

<sup>7</sup> Nicolas Meylan (1729-1806), fils de Sébastien, était le frère de Joseph (1714-1791) qui fut régent et trompette à Ballaigues de 1740 à 1749.

Jacques-Henry-Samuel Aubert <sup>1</sup>. Leurs successeurs furent toujours au nombre de deux au moins, le « maître directeur du chant en concert » et son adjoint <sup>2</sup>.

Du moment que la commune du Chenit entretenait des trompettes pour l'accompagnement des psaumes au culte public, on est en droit de se demander si la Société de musique utilisait ces instruments pour les répétitions de chant. Si tel avait été le cas, les musiciens auraient reçu quelque gratification pour leur travail. Or les comptes nous apprennent qu'il n'en fut rien. De plus, l'article XIII du règlement lève toute équivoque à ce sujet. Il mentionne que « les trompettes salariés par la commune pour conduire le chant dans l'église seront reçus dans la société *pour y chanter avec la voix*, afin de se former d'autant mieux à chanter en mesure avec la trompette ».

En revanche, dès le début, à l'imitation des Lausannois, la Société de musique du Chenit se servit d'une « basse » à cordes pour accompagner le chœur, aussi bien au culte qu'aux exercices de chant. Il s'agissait d'un violoncelle dont joua tout d'abord un musicien nommé David Meylan <sup>3</sup>. A partir de 1783, la société eut toujours à sa disposition au moins deux joueurs de basse <sup>4</sup>. Ces instrumentistes recevaient un modeste salaire annuel de 4 florins qui fut amélioré légèrement dans la suite. Entre parenthèses, notons que la gratification remise aux chantres était encore plus maigre.

L'usage du violoncelle n'avait pas échappé à l'attention d'Ami Mallet, l'homme de lettres genevois rencontré précédemment au cours de son *Voyage à pied au Lac de Joux en octobre 1786* <sup>5</sup>. Il avait remarqué, on s'en souvient, que « quatre trompettes fort douces » soutenaient le chant des psaumes. Or voici ce qu'il ajoutait à sa description: « Il y a quatre chants successifs: celui de toute l'assemblée avant le sermon; celui des plus belles voix <sup>6</sup> accompagnées d'une basse <sup>7</sup>, tandis qu'après la prédication on recueille pour les

<sup>1</sup> Jacques-Henry-Samuel Aubert (1748-1805), fils de Joseph, était le frère des trompettes Jean-Pierre (1740-1811) et Abram-Joseph (1757-1809). Comme son père, il exerçait le métier de coutelier au Brassus, sur les Mollards. Voir p. 306, n. 3.

<sup>2</sup> Voici leur liste complète: Nicolas Meylan (1780-1804); Jacques-Henry-Samuel Aubert (1780-1805); Abram-Daniel Meylan (1804-1819); Abram-Joseph Aubert (1805-1809); Isaac-Louis Capt (1809-1828); Jacques-David-Samuel Meylan (1819-1838); Jean-Baptiste Rod (1828-1840); Michot, régent au Sentier (1828-1830); Gabriel Guignard (1830-1840); David Reymond (1838-1840); Rayroux, régent au Sentier (1838-1840).

<sup>3</sup> David Meylan (1718-1788) était le frère du trompette Abel Meylan (1709-1773), ainsi que l'oncle du trompette Louis-Moïse Meylan (1751-1821?). Abram-Isaac Meylan, trompette à Nyon entre 1773 et 1779 était son neveu. — David Meylan fut invité en 1780 à L'Abbaye pour « chanter à l'église un dimanche avec sa basse » (Arch. com. de L'Abbaye, cptes, 23.12.1780).

<sup>4</sup> En voici la liste complète: David Meylan (1780-1788); Abram-Joseph-Ferdinand Meylan (1783-1793); Jacques-David-Samuel Meylan (1788-1819); David-Joseph Meylan (1790-1840); Jacques-Louis Meylan (1819-1833); Henri-Joseph Piguet (1833-1836); Lucien Piguet (1836-1840).

<sup>5</sup> Voir plus haut, p. 308 s.

<sup>6</sup> C'était la Société de musique.

<sup>7</sup> Il s'agissait de l'instrument dont jouait David Meylan (note 3 ci-dessus).

pauvres; encore un chant général après la dernière prière; enfin, pendant que les femmes sortent, un concert de voix d'hommes soutenues de la basse ».

La Société de musique du Chenit vivait modestement. Elle n'avait pas la chance de recevoir des dons à chaque instant comme sa sœur aînée de Saint-Laurent. Elle ne possédait pas d'instrument en propre. Celui que David Meylan utilisait lui avait été prêté par le trompette Henry-Joseph Meylan<sup>1</sup>. Pour sortir de cette situation précaire, elle s'adressa à LL.EE., décrivant le travail accompli et demandant une aide pécuniaire. Le gouvernement accorda 100 florins<sup>2</sup>. L'argent permit d'acheter deux basses, celle dont on s'était servi jusqu'alors et une autre faite de la propre main d'Abram Lecoultre, l'un des membres de la société. Elles coûtèrent respectivement 20 et 40 florins<sup>3</sup>.

Cette acquisition donna aux trois fils<sup>4</sup> de Daniel Meylan<sup>5</sup>, menuisier au Brassus, l'idée de construire eux-mêmes des instruments et de les offrir à la Société de musique. Ils se mirent à l'œuvre et, en mars 1790, eurent le plaisir de produire « chacun une basse, teinte et vernie, faite de leurs mains, dont ils savoient jouer tous les trois »<sup>6</sup>. L'un d'eux, David-Joseph, fut engagé aussitôt comme accompagnateur, fonction qu'il accomplit sans désemparer pendant un demi-siècle, soit jusqu'à la dissolution de la société. Mais dans leur enthousiasme, ces jeunes musiciens n'avaient pas réalisé que la qualité sonore dépend d'autre chose que du nombre des instruments. Il est possible encore que leur talent de luthier ait été problématique. En tout cas, la remarque faite à leur sujet deux ans plus tard ne dut pas précisément les enchanter: « Chacun ayant observé que les trois basses que l'on joue ordinairement à l'église sont trop bruyantes et peu proportionnées au nombre de voix et aux autres parties du chant, il a paru nécessaire de les réduire à une seule pour le présent. »<sup>7</sup>

La question des instruments d'accompagnement demeura l'une des préoccupations constantes du comité. En 1793, il se demanda « s'il ne seroit pas indiqué d'établir une clarinette<sup>8</sup> pour soutenir le chant des psaumes au concert »<sup>9</sup>. Les deux joueurs de basse, Samuel et David-Joseph Meylan étaient tout disposés à s'initier au nouvel instrument. Finalement on renonça au projet et on garda les violoncelles. Ceux-ci, au bout de quarante ans

<sup>1</sup> C'était le fils de Joseph, l'un des quatre trompettes de 1727. Voir annexe XXIII.

<sup>2</sup> ACV, Bb 1/104, 23.2.1787, 443.

<sup>3</sup> Reg. des cptes et des procès-verbaux de la Soc. de musique, 17.1.1788.

<sup>4</sup> C'étaient Abram-Daniel, né en 1761, qui fut chantre de la société de 1804 à 1819; Henri-Joseph, né en 1767; et David-Joseph, né en 1770. Tous trois firent partie de la Société de musique.

<sup>5</sup> Daniel Meylan (1738-1799) était fils de Pierre.

<sup>6</sup> Reg. des cptes et procès-verbaux..., 25.3.1790.

<sup>7</sup> Reg. des cptes et procès-verbaux..., 18.3.1792.

<sup>8</sup> Il y en avait une dans l'orchestre d'église de Vaulion en 1803.

<sup>9</sup> Reg. des cptes . . . , 25.3.1793.

de service, étaient tombés dans un état misérable. Chacun s'en plaignait. Ils furent revendus à vil prix et remplacés par un nouvel « instrument de basse »<sup>1</sup>.

Selon l'article I du règlement, seuls les hommes pouvaient devenir membres de la Société de musique du Chenit. L'état nominatif des chanteurs, qu'ils fussent « fondateurs » ou « agrégés », le laisse bien entendre ainsi. Mais, continuait cet article, « *il sera permis aux femmes qui savent chanter en mesure* » de se joindre aux concerts<sup>2</sup>, « *comme aussi à un certain nombre d'enfants des deux sexes pris dans les écoles* ». L'on ne peut savoir positivement si les femmes et les enfants jouirent de cette faculté dès le début. Les procès-verbaux pas plus que les notes d'Ami Mallet citées plus haut<sup>3</sup> ne permettent de le déceler. En revanche, en 1788, alors que le comité se préoccupait de faire réserver des places à l'église pour les chanteurs, nous découvrons une liste des « femmes et filles qui savent chanter »<sup>4</sup> et qu'il faudra par conséquent admettre dans l'enceinte des choristes. Le nombre en est impressionnant : treize femmes mariées et quarante-deux filles choisies après examen, dans toutes les écoles de la paroisse : Le Solliat, Le Sentier, L'Orient, Les Pignet et Le Bas du Chenit.

Afin d'éviter toute contestation quant aux places réservées à l'église, le comité fit remettre « aux personnes du sexe » un brevet personnel faisant état de leurs capacités et ainsi conçu :

« N., choisie par la louable Société de musique du Chenit pour le concert public à l'église du dit lieu où elle aura une place, dans l'intention qu'elle y assistera aussi régulièrement que possible. »<sup>5</sup>

Il est probable que dès lors les examens suivis d'une distribution de brevets eurent lieu chaque année. Les procès-verbaux se contentent d'en indiquer la liste de temps à autre, ainsi en 1811<sup>6</sup>, en 1817<sup>7</sup>, en 1827, en 1829, en 1830 et en 1839<sup>8</sup>. Jusqu'en 1817, les mentions de brevet ne concernent que des filles ou des femmes mariées. La première liste où se trouvent des garçons n'apparaît qu'en 1827. Mais il est clair que les examens d'entrée des jeunes gens eurent lieu jusqu'à la dissolution de la société et que, sur ce point, la discipline ne se relâcha nullement.

L'article I du règlement spécifiait aussi que les chanteurs devaient se réunir, dans l'église, « au district qui leur avait été assigné par l'honorable

<sup>1</sup> Pour le prix de 45 fr. (reg. des cptes . . . , 25.3.1829, 25.3.1830).

<sup>2</sup> Tant au culte qu'aux exercices.

<sup>3</sup> Voir plus haut, p. 251.

<sup>4</sup> Reg. des cptes . . . , 23.3.1788.

<sup>5</sup> Reg. des cptes . . . , 1.7.1792.

<sup>6</sup> *Ibid.*, 21.4.1811.

<sup>7</sup> *Ibid.*, 8.6.1817.

<sup>8</sup> Ces quatre dernières listes, qui se trouvent dans le « registre des règlements », comportaient des garçons et des filles.

Conseil ». Or en 1780, au moment où la société fut créée, il ne semble pas que l'autorité communale eût déjà pris des mesures à cet égard. En 1783 en revanche, on apprend que le Conseil avait octroyé quelques places, « du côté bise »<sup>1</sup>, mais sans s'engager formellement à accorder un privilège. La Société de musique revint à la charge à plusieurs reprises<sup>2</sup>. Elle dut attendre jusqu'en 1792 la garantie sollicitée<sup>3</sup>. Le Conseil avait pris son temps; toutefois il avait pu acquérir la certitude que l'institution était viable et qu'elle méritait pleinement le droit réclamé depuis plus de dix ans. Le 15 juillet, il fit donc publier l'avis suivant:

« L'honorable Conseil du Chenit ayant assigné un emplacement pour le concert public à l'église... a trouvé convenable d'en aviser un chacun par cette publication, afin que les personnes qui n'en sont pas membres n'aillent pas s'asseoir et occuper le dit emplacement avant que le service divin ait commencé par le chant des psaumes. Personne non plus, membre de dite société ou pas, ne devra chanter durant le dit concert, s'il n'est pas assis au lieu destiné à cet usage, afin d'éviter confusion... »<sup>4</sup>

Il fallut presque autant de temps aux autorités locales pour se résoudre à allouer une gratification annuelle à l'institution. Le don de 100 florins offert par LL.EE. en 1787<sup>5</sup> contribua certainement à hâter la décision. L'année suivante en effet, le Conseil vota une contribution de 30 florins<sup>6</sup> qui permit de rémunérer un peu moins chichement les deux chantres et les deux joueurs de basse. Ce geste fut renouvelé d'année en année jusqu'en 1840. La somme n'était pas grande, mais son versement régulier et assuré. Ajoutée aux intérêts du petit capital constitué à partir de la fondation, elle permettait au comité de faire face à des dépenses courantes peu élevées. Enfin un mécène allait, par sa grande générosité, affermir définitivement les bases de la jeune confrérie. Ce fut le juge Jaques-David Nicole, du Brassus. Par son testament du 22 juillet 1792, ce magistrat avait légué 1000 florins à la Société de musique. La somme devait être versée après le décès de sa veuve<sup>7</sup>. Elle le fut effectivement en 1814<sup>8</sup>. A titre posthume, le nom du juge Nicole, « membre et bienfaiteur » de la société, fut inscrit dans le registre des règlements, au pied de la liste des fondateurs.

Selon l'article VI, les membres de la Société de musique devaient se réunir chaque année le 25 mars en assemblée générale pour liquider les

<sup>1</sup> Reg. des cptes ..., 25.3.1783.

<sup>2</sup> *Ibid.*, 4.3.1787, 25.3.1787, 23.3.1788, 25.3.1791.

<sup>3</sup> *Ibid.*, 18.3.1792, 15.7.1792, 25.3.1793, 14.4.1793.

<sup>4</sup> Reg. des cptes..., 15.7.1792. Voir aussi 25.3.1807.

<sup>5</sup> Voir plus haut, p. 357.

<sup>6</sup> Reg. des cptes..., 17.1.1788, 25.3.1788.

<sup>7</sup> *Ibid.*, 25.3.1795.

<sup>8</sup> *Ibid.*, 25.3.1814, 25.3.1815. — ACCh, cahier des comptes concernant les légats faits par le juge Nicole du Brassus.

affaires administratives. Après la prière et le chant de plusieurs psaumes, on passait à l'agrégation des nouveaux membres. Venaient ensuite la répartition des charges prévue par l'article IV, la reddition des comptes, puis le paiement du salaire attribué aux chantres et aux joueurs de basse. En vertu de l'article XIX, on conserva toujours la coutume touchante de voter un petit secours aux membres « à qui il seroit arrivé quelque malheur ». Dès 1799, afin de stimuler le zèle des chanteurs — d'aucuns prenaient la fâcheuse habitude de ne pas assister à l'assemblée annuelle — on appliqua une clause de l'article XIX autorisant le partage de l'excédent du revenu entre les membres présents<sup>1</sup>. Toutes opérations terminées, la séance prenait fin par l'exécution de quelques psaumes.

Au cours de l'assemblée du 25 mars 1809, les chanteurs eurent le plaisir d'accueillir parmi eux le pasteur de Romainmôtier. C'était Jean-François Réal, leur premier président, qui venait leur rendre visite. Après des congratulations réciproques et l'évocation de souvenirs déjà vieux de trente ans, l'ancien « ministre » du Chenit offrit à la société un louis d'or neuf, autrement dit 40 florins. Les chanteurs ne le laissèrent pas repartir les mains vides et lui remirent à leur tour un fromage<sup>2</sup>.

Jusqu'en 1820, les assemblées administratives ne réunissaient que les hommes. Mais l'année suivante un souffle nouveau passa sur ces messieurs. La décision qu'ils prirent alors, quoique révolutionnaire, se justifiait pleinement: « Pour rendre le chant des psaumes beaucoup plus mélodieux, il a été décidé que par la suite on inviterait quelques femmes ou filles brevetées à être admises au concert de ce jour. »<sup>3</sup> Il est probable que le pasteur Henri Jaques<sup>4</sup>, pour lors président, aura été à l'origine de ce bon mouvement. Cela n'enlève rien d'ailleurs au mérite de ceux qui prirent la décision.

En apparence tout allait pour le mieux dans la Société de musique. En réalité, il restait beaucoup de progrès à accomplir. Le comité s'en rendait parfaitement compte. En 1826, il chargea une commission d'« examiner les moyens à employer pour réaliser le mieux possible le but d'institution de cette société ». Le rapport présenté sur ce problème à l'assemblée générale de l'année suivante<sup>5</sup> renferme tant de détails évocateurs sur la vie de la confrérie, sur sa façon de chanter, le dimanche, à l'église et sur les améliorations envisagées que nous allons suivre presque mot à mot ce document:

<sup>1</sup> Reg. des cptes..., 25.3.1799.

<sup>2</sup> *Ibid.*, 25.3.1809.

<sup>3</sup> Par « concert de ce jour », il faut entendre « séance administrative du 25 mars » (reg. des cptes..., 25.3.1821).

<sup>4</sup> Samuel-Henri-Nicolas Jaques (1775-1844), pasteur au Chenit de 1812 à 1823, était le grand-oncle d'Emile Jaques-Dalcroze.

<sup>5</sup> Reg. des cptes..., 25.3.1827.

Depuis longtemps on remarque que la Société de musique ne remplit plus le but pour lequel elle a été formée; que, si elle n'a pas perdu depuis un certain nombre d'années, elle n'a pas fait des progrès et a beaucoup déchu sous le rapport du zèle de ses membres, de l'intérêt qu'elle doit inspirer et de l'influence qu'elle devrait produire sur le chant général.

L'on se propose de faire connaître quelques-unes des causes de cet état de choses, en indiquant les moyens d'y remédier.

Le concert manque absolument d'ordre. Tout le monde indistinctement y prend place. Fort souvent il est composé, pour la plupart, de personnes qui ne savent pas chanter et qui gâtent ce que les bons chanteurs peuvent faire de bien. Chacun chante la partie qui lui convient. Souvent trop de personnes chantent la même partie, ce qui affaiblit les autres ou les rend nulles.

Pour remédier à cela, on devrait faire renouveler la défense aux personnes qui ne font pas partie du concert de s'y placer, et faire exécuter cette défense en plaçant près des portes une personne pour y veiller, distribuer les parties par banc et faire en sorte que chacun chante la partie qui lui est assignée.

Il n'y a point d'ensemble dans l'exécution: le mouvement part du centre, où sont placés les maîtres chantres, et se ralentit ou retarde graduellement jusqu'aux extrémités. Ils sont placés précisément pour que personne ne puisse voir battre la mesure qui doit être le point de ralliement, de sorte que souvent on recommence au centre la note suivante avant que celle qui précède soit finie aux extrémités, ce qui produit un effet extrêmement désagréable, qui est beaucoup plus sensible aux personnes qui sont dans l'intérieur de l'église qu'à celles qui sont placées au concert.

Le seul moyen de remédier à ce grand inconvénient est de placer le directeur qui bat la mesure dans l'allée, devant et en vue de tout le concert; qu'il ait dans la main un objet apparent, tel qu'un rouleau de papier, et batte la mesure par des mouvements bien distincts et réguliers, de manière à être facilement vu de toutes les personnes du concert.

On ne chante pas exactement en mesure; on met d'ailleurs un intervalle indéterminé à la fin de chaque ligne, ce qui est arbitraire et contre les règles de toute musique.

Le directeur devrait s'appliquer surtout à faire ses mouvements de haut en bas et de bas en haut avec la plus grande précision et sans interruption jusqu'à la fin du chant; on mettrait deux mesures de silence entre les versets. Il devrait avoir égard, pour la vitesse du mouvement, à l'expression de chaque psaume. Tel devrait être chanté lentement, comme par exemple le CXXXVIII, et tel autre plus vite, comme le XCVII. Il serait nécessaire, pour obtenir une mesure exacte, qu'il y eût à la disposition des membres assez de psaumes d'une même édition pour tous. On pourrait appliquer à cela le revenu d'une année ou deux.

Pour la distribution des parties, la moitié des femmes devraient chanter le ténor, qui est la partie principale et doit être la plus haute; seulement deux pour le *superius* et deux pour le *contra* pourraient chanter à l'octave. Il faudrait pour cela des voix bien douces; les autres chanteraient le *superius* à l'octave d'en bas. La moitié des hommes pour la basse; un quart pour le *contra* et l'autre quart partagé entre le ténor et le *superius* à l'octave d'en bas<sup>1</sup>. Les parties étant ainsi

<sup>1</sup> Il semble résulter de ces indications une harmonie assez lourde et épaisse, avec de nombreux redoublements et octaves parallèles. La commission désirait-elle gonfler la sonorité

distribuées, on pourrait chanter au ton de l'orchestre, c'est-à-dire au ton des trompettes, ce qui faciliterait beaucoup ceux qui chantent la basse, qui se ferait assez entendre pour que l'instrument de basse pût être joué légèrement. Il n'y aurait plus besoin qu'elle donnât l'impulsion. Des sons doux se lient fort bien avec les voix et sont aussi agréables que le sont peu des sons durs et raclés.

Le manque d'un point de ralliement pour l'ensemble oblige à écouter le maître chanteur que l'on ne voit pas battre la mesure, produit l'effet que beaucoup de personnes ne font que fredonner légèrement. Il en résulte que le concert, quoique nombreux, produit fort peu d'effet; et si quelques-uns chantent réellement, leurs voix paraissent trop et produisent plutôt un mauvais qu'un bon effet.

On devrait aussi faire des *forte* et des *piano*, selon l'expression que demande la musique que l'on exécute. Le directeur pourrait avoir ces différents degrés indiqués sur son psaume, et les commander au fur et à mesure que l'on chanterait, soit de vive voix, soit par des signes convenus.

Il serait à désirer que la société se réunît quelquefois dans la bonne saison pour des exercices. Ces réunions seraient très propres à ranimer et entretenir le zèle des membres.

Au moyen de ces diverses améliorations, il est à espérer que le concert serait mieux fréquenté, que le zèle se ranimerait et que cette intéressante institution avancerait vers le but que s'étaient proposé les fondateurs, but qui incontestablement vaut bien la peine d'être suivi puisqu'il tend au perfectionnement du chant religieux pour la gloire de Dieu et l'édification de son Eglise.

Le rapport qu'on vient de lire ne resta pas lettre morte. Ses auteurs reçurent l'ordre d'appliquer les remèdes proposés. Ils le firent de bonne grâce. L'année suivante déjà, on avait pu réaliser certains progrès quant à la direction du chant et à la précision de la mesure. Comme les hommes n'étaient pas en nombre suffisant, on décida de choisir douze jeunes garçons parmi les meilleurs pour chanter au concert<sup>1</sup>. Le comité, nous l'avons vu, liquida les anciens instruments et acheta une nouvelle basse<sup>2</sup>. Plusieurs années de suite, on attribua une certaine somme à l'achat de psautiers à quatre voix destinés au concert<sup>3</sup>. Envisageant l'ensemble de la question du chant à l'église, la société s'occupa aussi des anciennes trompettes ou trombones, demandant « un changement aux instruments pour en rendre le son plus doux »<sup>4</sup>. En 1835, on se laissa gagner par l'élan qui s'était manifesté dans tout le canton pour « le chant religieux et national »<sup>5</sup>. En bref, si tous les objectifs proposés en 1827 ne furent pas atteints complètement, la Société de musique n'en fit pas moins un grand bond en avant.

de chaque accord au détriment de l'aspect linéaire de la polyphonie? En tout cas la conception de l'auteur est étrange. Dans un ordre d'idées semblable, voir les indications relatives à la distribution des voix, dans les Principes de musique placés en tête du Psautier à quatre parties, J.-S. Blanchard aîné, Lausanne 1850, p. 11.

<sup>1</sup> Reg. des cptes..., 25.3.1828.

<sup>2</sup> *Ibid.*, 25.3.1829.

<sup>3</sup> *Ibid.*, 25.3.1830, 25.3.1831, 25.3.1832.

<sup>4</sup> *Ibid.*, 25.3.1831.

<sup>5</sup> *Ibid.*, 25.3.1835. Voir BURDET, *Les origines...*

Mais un événement capital allait bouleverser ses habitudes et son existence: le partage de l'ancienne paroisse du Chenit en deux communautés, la paroisse du Sentier et celle du Brassus<sup>1</sup>. Comme bien l'on pense, un changement aussi profond eut des répercussions immédiates dans la Société de musique. En bonne logique, elle aurait dû se diviser en deux sections. Telle fut du moins la proposition faite par un membre en 1839<sup>2</sup>. Cependant l'assemblée réunie l'année suivante écarta cette solution qui lui paraissait boiteuse et, malgré tous ses regrets, préféra envisager carrément la dissolution<sup>3</sup>. Ce dernier projet l'emporta finalement au printemps 1841<sup>4</sup>. Mais si l'ancienne Société de musique avait cessé d'exister, l'œuvre qu'elle accomplissait ne fut pas un instant interrompue car, sitôt après, le 29 mars 1841, la majeure partie des membres se regroupèrent pour établir les bases de l'actuel « Chant sacré du Sentier ». C'est ainsi qu'en fait, quoique sous un nouveau nom, l'ancienne société des chantres du Chenit a survécu jusqu'à nos jours.

<sup>1</sup> MOTTAZ, I, 281.

<sup>2</sup> Reg. des cptes..., 25.3.1839.

<sup>3</sup> *Ibid.*, 25.3.1840.

<sup>4</sup> *Ibid.*, 25.3.1841, 11.10.1841.

## ANNEXE XVIII

RÈGLEMENTS CONSTITUTIFS DE LA SOCIÉTÉ DE MUSIQUE  
ÉTABLIE DANS LA COMMUNAUTÉ DU CHENIT,  
MOYENNANT L'APPROBATION DE LL.EE.,  
DANS LA VUE D'Y MAINTENIR  
ET PERFECTIONNER LE CHANT DES PSEAUMES EN MESURE  
ET SUIVANT LA VALLÉUR DES NOTTES (13 août 1780) <sup>1</sup>

Art. I. — Tous les membres qui composeront cette société auront soin de se réunir autant que faire se pourra dans l'église, au district qui leur a été assigné par l'honorable Conseil, tant pour soutenir le chant en mesure que pour y chanter un ou deux versets du psaume qui leur sera indiqué à l'avance par M. le pasteur pendant que l'on recueille les deniers des pauvres; à quel concert il sera permis aux femmes qui savent chanter en mesure de se joindre, comme aussi à un certain nombre d'enfants des deux sexes, pris dans les écoles, à qui on établira deux bancs dans le temple à portée du concert dont les places seront données pour encouragement par M. le pasteur et les préposés de la commune qui assistent aux visites des écoles à ceux de tous les enfants qui seront les plus sages et qui se distingueront par leurs progrès et surtout par celui du chant en mesure; et dès que l'assemblée aura reçu la bénédiction, la dite société exécutera un air en musique figurée pris soit des Psaumes de Godeau, soit de quelque ode sacrée adaptée à ce genre de musique.

Art. II. — Cette société se réunira aussi autant que possible tous les dimanches, surtout en été, après les exercices publics, dans l'église, pour s'y exercer dans la musique des psaumes afin de les chanter avec plus d'édification et de mélodie et d'en donner le goût à tous les individus de la communauté et à ceux des communes voisines et autres étrangers à qui il sera permis d'y assister et même de se joindre à ces concerts autant qu'ils pourront le faire sans y apporter du désordre et de la confusion.

Art. III. — Lorsqu'il arriveroit que cette réunion publique ne pourroit avoir lieu ou qu'elle ne pourroit se faire complètement, soit à cause du mauvais tems, soit par d'autres obstacles, les membres de la société devront, s'ils le peuvent ces dimanches-là, faire des petits concerts chés eux ou dans quelque maison de leur voisinage, lequel ils inviteront à s'y rencontrer; et là, ils s'attacheront à leur donner, surtout aux jeunes gens, les principes de ce chant, ce qui leur sera aussi loisible de faire dans ces voisinages ou petits hameaux toutes les fois qu'ils en auront le tems et les occasions et qu'ils trouveront des personnes disposées à s'y prêter.

Art. IV. — Pour diriger cette société, il y aura 1) un président; 2) un lieutenant pris d'entre les membres de la société pour présider à l'absence du dit président; 3) un secrétaire qui soit en état de tenir les registres en bon ordre, tant pour l'inscription que pour l'expédition de tout ce qui sera jugé nécessaire, auquel la société allouera un salaire à connoissance et selon son pouvoir; 4) deux recteurs qui seront pris d'entre tous indistinctement en donnant caution suffisante, dont

<sup>1</sup> ACCh.

chacun exercera sa charge deux années; et toutes les années il en sera fait un nouveau, ainsi qu'après la première année un des deux sera échangé, et l'autre sera pour deux années; ils seront chargés de retirer les intérêts des créances de la société dont ils rendront bon compte toutes les années; 5) un comité pour examiner et digérer les matières importantes avant que de les présenter à la société, dresser les projets et autres affaires de détail, lequel sera composé des personnes ci-dessus qui en seront membres nés, auxquels on joindra huit assesseurs pris d'entre les plus entendus de la société, et chaque année deux des plus anciens seront remplacés par deux nouveaux.

Art. V. — Lorsqu'il s'agira de traiter des affaires qui concerneront les intérêts de la société, elle se procurera une chambre pour tenir ses assemblées, soit à la cure s'il se peut, soit en tel autre lieu qu'elle trouvera le plus convenable. Elle y aura un coffre pour y déposer le livre des comptes, celui des réceptions des membres de la société et tous autres titres et papiers importants et nécessaires, dont une des clefs sera remise au président, une aux recteurs et la troisième au secrétaire.

Art. VI. — La société s'assemblera à l'ordinaire une fois chaque année le 25 du mois de mars; cependant s'il se trouvoit des cas où il fût absolument nécessaire de faire des assemblées à l'extraordinaire, ils devront être examinés par le comité qui sera en pouvoir d'en nommer une ou plusieurs pendant le courant de l'année sans les trop multiplier, en fixant le jour; dans quel cas le dernier recteur en charge sera tenu d'avertir verbalement ou par billets trois ou quatre jours à l'avance les membres de la société de s'y rencontrer en leur faisant part des motifs qui l'ont occasionnée.

Art. VII. — Pour fournir aux divers frais de la société, selon tous les cas où il sera nécessaire et indispensable d'en faire, chaque membre payera un entrage qui sera joint aux donations qui pourroient échoir à la société pour former du tout un fonds qui sera mis en rentes et dont les intérêts seulement seront employés à cet usage; on mettra l'échéance de ces intérêts deux mois avant la tenue de l'assemblée générale afin que les recteurs aient le tems de les retirer pour pouvoir les produire et en rendre compte en dite assemblée; et lorsqu'on leur remboursera des capitaux, ils seront tenus d'en avertir le comité pour, par son avis, les replacer au plus tôt; et tout membre de la société qui voudroit emprunter d'elle devra, comme tout autre qui en sera étranger, donner caution suffisante et prise des non-membres de la société.

Art. VIII. — La contribution de chaque fondateur a été de cinq florins qui ont été payés lors de la formation de cette société. La réception des nouveaux associés sera proportionnée dans la suite aux fonds de la société et à ses bénéfices; chaque nouveau membre donnera à sa réception quelque chose pour les pauvres de la paroisse, à connoissance de la société ou du comité.

Art. IX. — Tout membre venant à quitter pour toujours la société, de quelque façon que ce soit, n'en pourra rien emporter ni y former aucune prétention, mais le tout restera à la dite société.

Art. X. — Par contre un membre une fois introduit sera toujours admis, quelque longue absence qu'il eût faite.

Art. XI. — L'on ne pourra y admettre que des personnes de bonnes mœurs et qui sachent chanter en mesure et soyent en état de soutenir une partie à leur choix; à quel effet ils subiront un examen par une comision des meilleurs chantres

nommée par le comité; et se retireront ensuite pour donner la liberté à la société de connoître de leur capacité et de leurs mœurs sur le rapport de la commission; exceptant cependant certains cas qui pourroient dispenser de l'examen comme d'âge et d'autres. Après quoi, étant reçus, on inscrira leurs noms, celui de leurs pères, de leurs bourgeoisies, et le prix d'entrage qu'ils auront donné; et ils promettront solennellement sur les mains de M. le président d'observer toutes les règles de cette institution après la lecture qui leur en aura été faite.

Art. XII. — Tout membre reçu devra payer comptant son entrage, sans quoi il ne sera point inscrit; mais en le payant, il lui sera expédié tout de suite un extrait de sa réception qui lui servira d'acte de reconnaissance comme membre de la société.

Art. XIII. — Les trompettes qui sont salariés par la commune pour conduire le chant des psaumes dans l'église seront reçus dans cette société pour y chanter avec la voix, afin de se former d'autant mieux à chanter en mesure avec la trompette; et pour leur donner plus d'encouragement, la société se propose de décerner à l'avenir un prix à celui qui aura fait des progrès et qui marquera le plus juste la mesure avec la trompette, ce qui se fera aussi en faveur des autres membres de la société pour la musique vocale.

Art. XIV. — D'entre les fils de fondateurs, l'un héritera la place de son père et les autres payeront la moitié de la contribution du dit père; quant aux fils des autres membres, l'un succédera au père moyennant la moitié de ce que le dit père aura payé pour sa réception, et les autres en payant le même prix que leur dit père.

Art. XV. — Tout membre de la société résidant dans la commune sera tenu d'assister autant régulièrement que possible aux exercices de la société, notamment à celui du concert public, et devra aussi se rendre de même dans l'assemblée générale et dans toutes celles qui seront commandées pour traiter des affaires relatives à cette société, où personne ne sera admis que ceux qui en seront membres ou qui pourroient être autorisés à y entrer par connoissance de la société.

Art. XVI. — Tout s'y passera et s'y traitera avec ordre et bienséance et chacun y opinera à son tour en commençant par les membres du comité, sans qu'il soit permis à personne d'interrompre ou d'opposer à celui ou ceux qui ne seroient pas de son opinion; et une délibération une fois faite à la pluralité des voix sortira son plein et entier effet, et chacun sera obligé de s'y conformer.

Art. XVII. — Celui qui viendrait à causer du désordre dans l'assemblée, ou à y comettre quelque indécence, ou se permettroit des discours profanes, ou qui pécheroit contre les bonnes mœurs, ou qui méneroit une conduite scandaleuse, sera d'abord pour la première fois admonesté et repris charitablement par M. le pasteur ou président et, à défaut, par les préposés du comité; et en cas de récidive, il sera exclu pour un tems et même à perpétuité de la société, le tout suivant l'exigence du cas et la connoissance qu'elle en aura faite.

Art. XVIII. — Les comptes des recteurs se rendront toutes les années dans l'assemblée générale, après qu'on aura revu le résultat de ceux de l'année précédente, et le secrétaire devra exactement enrégistrer tout ce qui sera connu nécessaire à cet égard en reçus, livrances et autres choses; et ces comptes étant soldés seront signés du dit secrétaire et contresignés par M. le président ou son lieutenant, après qu'ils auront été repassés ou examinés de nouveau par le comité pour voir s'il ne s'y est point glissé d'erreur, dans quel cas ils devront la redresser. On déchargera

aussi le recteur qui aura fait ses deux années et on en établira un nouveau à la place du dernier qui restera et qui deviendra premier recteur.

Art. XIX. — Quant il y aura du revenant bon sur les intérêts après la dépense courante payée, il se partagera entre tous les membres qui auront assisté à l'assemblée générale, chacun par égales portions, et ceux qui n'y auront pas assisté en seront privés pour cette fois, à moins qu'ils n'ayent fait produire à l'assemblée des raisons pour excuser leur absence, comme maladie, voyage indispensable, etc. sur la légitimité desquelles la société connoitra. La société, suivant sa connoissance, devra aussi avoir égard à ceux de ses membres à qui il seroit arrivé quelque malheur et qui par là se trouveroient dans le besoin, en leur donnant quelque secours du produit de ses revenus.

Art. XX. — L'on ne pourra en aucun tems, ni sous quelque prétexte que ce soit, déroger en rien à aucun des articles ci-dessus qui doivent servir de loix fondamentales à la société; mais si les circonstances exigeoient dans la suite d'expliquer plus clairement quelques-uns des dits articles ou d'y en ajouter de nouveaux, on devra y procéder avec beaucoup de précaution et de retenuë. Ces explications ou des adjonctions devront premièrement être examinées et redigées par le comité et ensuite portées par devant la société pour leur donner la sanction qui ne pourra avoir lieu qu'à la pluralité des trois quarts des voix tout au moins, et après avoir fait convoquer chacun des membres pour l'assemblée où ces questions seront proposées et les avoir avisés du sujet à délibérer au moins dix jours à l'avance pour leur donner le tems de réfléchir sur l'objet proposé, afin qu'ils donnent leurs suffrages avec toute la prudence requise sur le cas dont il sera question.

Art. XXI. — Enfin cette société ne devra jamais se dissoudre sous quelque prétexte que ce soit. Et si une disette de membres en suspendoit une fois les assemblées, le ou les derniers membres restants ne pourroient ni s'approprier, ni se partager aucun des fonds de la société, mais ils devront les remettre en administration aux directeurs du bien des pauvres de la commune qui leur en payeront les intérêts en attendant que la société puisse revivre. Et si contre espérance elle venoit à s'éteindre entièrement, de manière qu'il n'y eût plus de membres habiles à en retirer les intérêts, ils apartiendront sans autre aux pauvres de la paroisse qui en jouiront jusqu'à ce qu'il s'élève une nouvelle société de musique à laquelle nous entendons que nos fonds soyent remis.

Fin.

Art. XIV nouveau (fait en 1808). — D'entre les fils de chaque fondateur, l'un héritera la place du pere sans rien payé. Quant aux autres fils de fondateurs, tant seulement ils pourront y entrer en payant la moitié de la mise que leur dit pere a payée. Quant aux petits-fils de fondateurs et a leurs descendants quelconque qui ne jouiroient pas du droit direct d'entrée, ils seront dans le même cas que les fils des autres membres agrégés dans la société, c'est a dire que l'un héritera la place du pere en payant dix batz d'entrée et a sa volonté pour les pauvres, et les autres enfans ses frères pour y être admis devront payer comme tout autre étranger agrégé à la dite société.

## HISTOIRE LOCALE

*Lettre de LL. EE. au bailli de Romain-  
môtier approuvant les statuts de la Société  
du Chant sacré du Chenit.*

Très Noble, Magnifique et Très honorés  
Seigneurs Baillifs.

*Leurs Excellences* ayant envoyé aux Illus-  
tres Seigneurs les Seigneurs Trésoriers et  
Bannerets du Pays de Vaud, la supplique de  
la Commune du Chenit tendant à obtenir  
une gratification pour l'établissement d'une  
Musique dans leur Eglise, de même que le  
Règlement qu'ils ont projeté et envoyé pour  
en demander l'approbation, en leur laissant  
la liberté de disposer la dessus comme bon  
leur semblerait. — Les dits Illustres Sei-  
gneurs ne peuvent que d'approuver le dit  
Règlement qu'ils renvoyent ci-inclus en le  
laissant subsister dans tous ses points. Pour  
ce qui concerne la gratification pour contri-  
buer à l'établissement d'un fond destiné à  
l'entretien de la sus-dite Musique; Ils ne  
peuvent y consentir, vu les conséquences  
qui pourraient y résulter par la suite; mais  
pour contribuer à l'acquisition de quelques  
instruments d'Eglise, Ils veulent bien leur  
accorder une somme de cent florins que  
votre Très N. Seigneurie Bvale est priée de  
leur délivrer, et la porter en compte.

Vous recommandant à la protection Divine.

: Datum, le 22me février 1787.

*Signé*: Secrétaire de la Chambre Econo-  
mique de Berne.

\* \* \*

Nous voyons donc que ce n'est pas d'hier  
que nous prions Berne de nous dispenser sa  
manne, seulement ce n'est plus l'Ours qui  
commande.

PRIX D'ABONNEMENT

Un an 4 Fr.  
Six mois 2 fr. 20  
Trois mois 1 fr. 20  
Pour l'étranger le port en sus.

# LE MESSAGER

PRIX DES ANNONCES

La ligne ou son espace 15 c.  
id. pour répétition d'avis. 40 c.  
Consignation au bureau 20 c.

## JOURNAL DE LA VALLÉE DE JOUX.

PARAISANT TOUS LES MERCREDIS.

Les abonnements, insertions etc seront reçus au bureau de rédaction chez Hector Golay au Brassus et à l'imprimerie du journal aux Pignet Dessous.

La rédaction ne prend aucun engagement concernant les insertions. — Toutes demandes, réclamations ou envois doivent être signés et adressés franco. — Les abonnements sont pris en remboursements dans les 3 premiers mois.

MM. J.O. Nicole au Sentier, Matthey inst. au Lieu, M. le buraliste postal à l'Abbaye se chargent de recevoir les avis, communiqués, etc.

### FÊTE DU CENTENAIRE. (du 22 août 1880.)

La fête séculaire de la fondation du Chant-Sacré du Chenit, annoncée pour le 22 août et pour laquelle le village du Sentier et les sociétés de musique du Sentier et du Brassus se préparaient depuis plusieurs mois, a attiré un grand concours de population et s'est bien terminée, quoiqu'un moment, la pluie ait fait craindre pour sa réussite et même contrarié les préparatifs de la fête et du banquet.

Dès le matin le canon et les cloches de la vieille église du Sentier ont préludé aux réjouissances de la journée.

Le village tout entier avait mis ses habits de joyeuse cérémonie et couronné ses portes de trois arcs de verdure, gothique, moresque, etc., tous fleuris, pavoisés et ornés de devises. Les angles de toutes les fenêtres disparaissaient sous la verdure et les fleurs; à chacune d'elles se déployaient les couleurs de nos drapeaux et de nos écussons. Nous n'avons pas vu jusqu'ici et dans notre localité, d'ornementation aussi bien réussie, grâce à la peine que s'est donnée la population et la jeunesse du Sentier, dirigées et secondées par M. Meylan de Lausanne et MM. les instituteurs Delacrétaz et Leresche qui se sont multipliés à cet effet.

Les sociétés, sont arrivées au rendez-vous ayant neuf heures, moment fixé pour le service religieux de ce jour. Elles se sont réunies devant l'Hôtel de l'Union, puis rendues au temple.

Ce vieil édifice, construit en bois et sans art, dont l'intérieur a plus d'originalité que de tournure architecturale, avait cependant été orné avec le même goût que le reste du village et nous pouvons ajouter que, pour cela, les décorateurs ont tiré un bon parti de la disposition du local.

Monsieur Léon, pasteur au Sentier, a prononcé un sermon de circonstance où il s'est attaché à faire ressortir le vrai caractère de la musique sacrée, qui doit être l'expression de sentiments religieux et sur-

tout de sentiments vrais. Il a terminé en posant cette question: « nous sommes les continuateurs de la société fondée en 1780, en sommes nous bien, au point de vue de l'esprit, les dignes successeurs? » Nos sociétés de chant sacré ne remplissent vraiment leur but, qu'autant qu'elles s'attachent à l'idée qui a présidé à leur fondation: l'adoration et la louange. Nous ne pouvons résister au plaisir d'exprimer ici, combien cette prédication pleine d'idées et surtout de vérité, nous a touché.

Le service a été ouvert par le chant du psaume 12<sup>me</sup> avec accompagnement de trombones, en imitation de l'ancienne habitude, et terminée par le psaume 138<sup>me</sup>, ancienne musique accompagnée de l'orchestre. Ces deux chants de prédilection de notre Eglise, lus et l'assemblée dans le vieux style de la première version française, puis chantés par toute l'assistance, ont produit un grand effet et cette exécution puissante et nourrie nous fait regretter d'autant plus que cette partie du culte soit si habituellement négligée ou du moins insuffisamment soutenue.

Monsieur Michaud, ancien directeur du Chant-Sacré du Sentier, a donné lecture d'un exposé historique du chant d'Eglise dans notre commune. Il a fait revivre, en quelques mots, les trois périodes de son développement, à partir de 1612, époque de la première construction du temple du Sentier et de la fondation de la paroisse du Chenit, annexé de celle du Lieu et desservi par un diacre pendant bien des années.

Jusqu'en 1780, soit pendant plus de 150 ans, l'art du chant, absolument inconnu à l'origine, naquit et progressa avec une extrême lenteur. Le nombre des mélodies connues était des plus limité et la direction du chant était confiée non au plus musicien, puisqu'il n'en existait pas, mais à celui qui avait le plus de mémoire et de voix et souvent à des femmes. A ce propos il a rappelé les souvenirs de la fille de Jacques Bocci, surnommée *la Moquette*, qui fonda les premières écoles du Chenit et de la tante Pernon

qui avait, au dire de la tradition, de la *lourde*, (pain d'avoine,) si dure, mais un talent musical justement apprécié, puisqu'elle était la plus habile conductrice du chant des psaumes, *en rimes*, comme on disait alors (1680-1790.)

Ce fut le premier pasteur du Chenit habitant le Sentier, Abram Malherbe qui, dès 1765 commença l'enseignement régulier des psaumes et les premiers éléments du chant, (il n'était pas encore question de musique écrite, mais seulement d'exercices vocaux pour développer l'organe et s'approprier le chant de mémoire.) La tradition rapporte que les chanteurs du Chenit se réunissaient quelques fois à ceux du Lieu, dans cette dernière localité, pour l'étude en commun; dès cette époque, les paroisses de la Vallée acquirent, dans le chant d'église, une supériorité relative qui s'est assez généralement maintenue.

De 1725 à 1727 l'ancien temple devenu insuffisant fut abattu et reconstruit dans les dimensions actuelles et inauguré le 27 juillet 1727. Alors déjà, on essaya l'introduction des trompettes pour l'accompagnement du chant des psaumes. Ces premiers exécutants de la musique instrumentale au milieu de nous furent les quatre fils d'Abram Meylan gouverneur, (syndic.) Leurs premiers maîtres furent des ouvriers allemands qui, sans doute, avaient travaillé à la reconstruction du temple. Il y aurait lieu de croire que le premier essai ne fut pas couronné d'un plein succès, car ce ne fut que plus tard, à la fondation de la première société régulièrement constituée, à laquelle un premier et modeste commencement d'orchestre prêta son aide, qu'on vit concourir des instrumentés de cuivre, sans interruption, au chant du culte jusqu'en 1816 où le dernier exécutant, resté seul, donna sa démission. Deux de ces vétérans de notre musique d'église vivent encore, l'un habite Nyon et l'autre le Sentier. Nous avons bien vivement regretté leur absence à la fête, que nous ne nous expliquons pas; leur place était tout naturellement désignée, comme en étant les véritables doyens.

La fondation en 1780 (13 août) de la première société de chant sacré, dont nous venons de fêter le centenaire, ouvre la seconde période, caractérisée par l'étude et la lecture de la musique annotée.

Ce fut sous le patronage et la direction de M. Réal de Lausanne, pasteur au Sentier, que fut instituée cette respectable société, connue alors sous le nom d'Abbaye des chœurs du Chenit.

Cette société avait à sa tête un comité dont les noms, ainsi que ceux des membres fondateurs, ont été conservés. A l'origine elle ne comptait pas de dames parmi ses membres effectifs, mais elle pouvait facultativement leur ouvrir ses rangs ainsi qu'aux enfants des écoles. Son organisation n'était pas sensiblement différente de celle de nos sociétés actuelles, mais, jusqu'en 1824, elle se borna à l'étude des psaumes, à laquelle parfois, elle apportait un zèle et une conscience que nous ne pouvons nous empêcher de leur envier. Il suffit de voir les trois partitions écrites à la main en belle écriture et annotées soigneusement, dont l'une, copiée par Joseph Meylan, des Moulins, et par Abram Joseph, père de Nicolas Lecoultré, figurait dimanche sur la table de la cène, élevée sur un piédestal de sapin et entourée de fleurs, comme il convenait à un si respectable document.

Pendant les premières années la société fit beaucoup de progrès et le goût du chant se maintint assez fidèlement parmi ses membres. Elle eut comme toute autre ses moments de faiblesse et de relâchement. Des besoins nouveaux naquirent avec le développement du goût, du sentiment et des idées nouvelles. En dehors du psautier officiel, le réveil religieux et le réveil musical firent épanouir une quantité de cantiques et d'hymnes, dont quelques uns trouvèrent le chemin de nos temples. A partir de 1824, la société du Chenit accueillit dans son répertoire et exécuta pour notre culte plusieurs de ces compositions de musique figurée, entr'autres celle-ci qui fut la première exécutée dans notre église « Réveillez-vous, O voûtes de ce temple! » puis un peu plus tard « Donnez-vous à Jésus, qu'adorent tous les anges » et bien d'autres qui composèrent un nouveau recueil de chants spirituels; elle eut-même, dans la localité, ses compositeurs qui l'enrichirent de morceaux religieux encore connus et chantés; nous ne citerons que David Lecoultré et David Pignuet-Pasteur.

C'est à partir de cette évolution dans sa marche que date la troisième période où les psaumes qui étaient l'étude essentielle et même unique, font place à la nouvelle musique plus variée, plus riche et qui offre toujours des études nouvelles.

Peu après de 1837 à 1841 et ensuite de la construction d'un temple au Brassus, la société de Chant Sacré se divisa en deux sociétés distinctes et se constitua avec de nouveaux statuts dans chacune des deux paroisses du Sentier et du Brassus.

L'une et l'autre ont dès lors suivi leur marche avec des alternatives de progrès ou de recul, de vie et de repos, n'ayant de points communs que le but et l'origine. Il fallait l'occasion d'un jubilé séculaire, pour les rapprocher et leur faire souvenir qu'elles étaient sœurs; elles l'ont fait, elles ont travaillé, joué et chanté ensemble; faisons des vœux pour que l'esprit de famille ne s'évanouisse pas avec les derniers échos de leurs voix.

Du reste, ces deux sociétés ne sont pas les seules filles de la vieille Abbaye du Chenit, cette société mère de toutes les autres. Ce simple quatuor de trombones, né avec elle et qui lui a survécu pendant quelques années, n'est-il pas le premier noyau de nos sociétés instrumentales: la Musique militaire, hélas! dissoute aujourd'hui, nos deux sociétés d'Harmonie, nos deux sociétés de Choristes et le Cuivre ne sont-elles pas un peu leurs enfants.

Mais revenons au programme de la fête. Le service étant terminé par une prière (hymne) avec accompagnement d'orchestre, chantée par l'ensemble des sociétés présentes, et par un morceau d'orgue, leurs membres se sont dispersés en attendant le concert annoncé pour deux heures. Dans cet intervalle, une pluie battante a rendu impossible le pique-nique projeté, qui devait réunir toute la population sous les ombrages qui dominent le Sentier.

A deux heures donc, et le temps s'étant éclairci, les sociétés et les invités à la fête, se sont rendus en cortège dans le temple aux accords d'une marche joyeuse, au bruit du canon et des cloches.

## FÊTE DU CENTENAIRE. (du 22 août 1880.)

Ce bruyant concert faisait bientôt place à une harmonie plus discrète et certainement plus goûtée, car le temple trop petit n'a pu contenir tous les amateurs de concert. Les différentes sociétés appelées à y concourir, se sont succédées dans l'ordre du programme et s'il faut en juger par les applaudissements qui n'ont fait défaut à aucune d'elles, elles ont certainement lieu d'être satisfaites et, sans se dissimuler quelques imperfections qui ont accompagné la production de leurs morceaux, elles ont, croyons-nous raison de l'être.

Le programme était composé des morceaux d'ensemble chantés par les sociétés de Chant Sacré du Sentier et du Brassus, avec le concours de choristes et l'accompagnement de l'orchestre, composé des sociétés qui ont concouru au concert.

Quoique les chœurs d'ensemble : Hymne de Silcher, Prière de Méhul et cantate de Fesca, exécutés par environ quatre-vingts chanteurs, vingt-cinq musiciens de l'orchestre et plusieurs solistes, aient été un des succès du concert et que l'effet produit ait été important, il s'en faut de beaucoup que les détails d'ensemble, d'accord, de modulations, de nuances fussent soignés et rendus avec la précision et l'âme qui a présidé aux autres productions du programme, étudiées longtemps par des sociétés plus homogènes et composées d'un personnel moins nombreux.

L'une de ces compositions musicales plus étendue, hérissée de difficultés, la Cantate de Fesca « Gloire au Seigneur ô mon âme ! » qui figurait dans la seconde partie, exigeait pour s'en rendre maître d'une manière complète, des circonstances plus favorables et plus de temps que celui dont les exécutants ont pu disposer. Le résultat obtenu et qu'on n'osait à peine espérer doit encourager les sociétés de chant sacré et les engager à reprendre cette magnifique étude.

Les productions de chaque société particulière ont été, en général supérieurement bien exécutées. Les sociétés réunies des deux Harmonies et du Cuivre, ont donné dans la première partie « Ouverture d'Egmont, de Beethoven » et dans la seconde « Ouverture de Poète et Paysan » de Suppé, l'une et l'autre brillamment rendues; cette dernière composition surtout a, peut-être, été le bouquet du concert.

La société de Cuivre du Brassus a donné un motif d'opéra : « La fille de la Bohémienne, de Balfe, morceau d'un grand effet, et un duo concertant, de Vatier, pour cornet et bugle, œuvre délicate et difficile. Dans ces deux productions, cette société s'est distinguée et a parfaitement soutenu son rang.

La Chorale du Sentier avait au programme un chant d'une grande beauté, « Les Paysans » de Saintis, et la Chorale du Brassus « Les Marguerites, » charmante composition du même auteur. Ces deux morceaux ont été chantés avec une remarquable expression et un ensemble parfait. On aurait pu désirer plus de puissance dans la partie de premier ténor des choristes du

Sentier. Ces deux sociétés réunies ont interprété un chant religieux; « Dieu de bonté » de Stadler, qui a dignement terminé les chœurs.

Ajoutons que les morceaux d'orgue, d'entrée et de sortie, nous ont causé autant de plaisir que d'émotion, et que nous avons senti puissamment, combien de ressources et que d'effet une main habile et un vrai talent peuvent tirer d'un instrument même imparfait.

Le résultat obtenu par le travail des sociétés réunies, nous montre clairement la voie par laquelle nous pouvons atteindre un progrès réel, dans l'interprétation et la production de la belle musique. La réunion de toutes les sociétés de chant et de musique instrumentale, tentée plusieurs fois déjà et toujours révoquée par quelques amis de l'art musical, pour arriver à une exécution plus complète et plus parfaite, s'est réalisée encore une fois et a donné, au moins en partie, ce qu'il était permis d'espérer, et même beaucoup plus si l'on considère que les sociétés n'ont eu que trois mois pour s'y préparer.

Ce concours de toutes nos forces musicales, est nécessaire pour l'étude de la musique de maître qui exige un chœur nombreux et les ressources d'un orchestre complet. Cette union est presque indispensable pour les deux sociétés instrumentales de l'Harmonie du Sentier et du Brassus. Isolées, elles ne sont parvenues, jusqu'ici, et sauf quelques rares exceptions, qu'à des effets incomplets. L'expérience du dernier concert est concluante. Ces deux sociétés ayant le même but, la même composition d'orchestre, les mêmes études, le même nom, (Harmonie ! qui, à lui seul, est d'un heureux augure,) doivent se tendre la main, se compléter, travailler ensemble et nous donner souvent des morceaux exécutés comme ceux qui figuraient au programme du 22 août. Nous ne pensons pas que jamais elles aient enlevé une œuvre compliquée, et produit un effet semblable à ce que nous a révélé l'audition de l'ouverture de « Poète et Paysan. »

Nous émettons aussi le vœu, partagé nous le savons, par bien des personnes, amis du Chant-Sacré du Brassus et surtout, par son excellent directeur qu'une circonstance particulièrement fâcheuse a tenu éloigné des études d'ensemble, le vœu, disons-nous, de voir enfin cette société faire un effort pour reprendre vie et chercher dans l'étude de la musique et le goût du chant religieux, une garantie de durée et d'avenir. Puisse une jeunesse sérieuse et bien disposée, combler les vides et garnir les rangs de la société, que l'âge de quelques membres, l'émigration et d'autres causes avaient trop éclaircis.

A partir de la clôture du concert, la fête s'est prolongée sans incidents bien marquants. Malgré les quelques ombres qui ont traversé la journée, le complément de la fête, nous n'osons dire le banquet, s'est donné dans le jardin de l'Union :

Quelques chœurs, quelques chansons et morceaux de musique instrumentale ont été exécutés; quelques toasts ont été portés à la Patrie, à l'Harmonie, à la France, aux vieux souvenirs; enfin des feux d'arti-

fiée et un cortège aux flambeaux ont terminé la fête.  
 Nous ne posons pas la plume sans remercier nos  
 érudits du Sentier, qui ont pris l'initiative du cente-  
 naire et nous ont procuré le plaisir de concourir avec  
 eux à l'un des concerts les mieux réussis.

A notre tour, sociétés du Brassus, prochainement  
 peut-être, de les appeler à quelque soirée bien rem-  
 plie, en faveur de quelque bonne œuvre, et de les  
 accueillir en toute simplicité et comme de vieux amis.

#### CENTENAIRE DU CHANT SACRÉ

Les personnes qui ont des notes à présenter pour  
 fournitures ou travaux exécutés pour la fête du 22  
 août, sont invitées à les remettre à MM. Lucien Pi-  
 guet au Solliat président et Charles Gallay caissier  
 de la section des finances du comité général, jus-  
 qu'au samedi 4 septembre 1880. Passé cette date au-  
 cune réclamation ne sera admise.

La section.

Le Comité général d'organisation de la Fête du  
 Centenaire célébrée au Sentier le 22 août vient, par  
 la voie de la presse, exprimer aux participants au  
 banquet et en particulier aux nombreux étrangers qui  
 y ont assisté, tous ses regrets de ce que celui-ci  
 n'a pas été servi au contentement de tous; il les prie  
 de croire, que soit les diverses sections, soit les soci-  
 étaires, sont complètement étrangers à la non-réussi-  
 te de ce banquet et ont été les premiers à la dé-  
 plorer.

La responsabilité ne peut en être attribuée qu'à  
 l'entrepreneur du banquet qui s'était chargé de ser-  
 vir un souper modeste mais suffisant et dont le me-  
 nu était convenu à l'avance avec la section des vivres  
 et liquides.

Les comptes de la fête seront publiés prochainement

*Le Comité général*

## CENTENAIRE DU CHANT SACRÉ DU CHENIT.

Compte général et définitif des recettes et dépenses de la fête du Centenaire, arrêté par le Comité général  
 d'organisation, dans sa séance du 25 octobre 1880.

RECETTES		Fr. C.	DÉPENSES		Fr. C.
Produit des quatre répétitions d'ensemble.	70	45	Dépenses de la section musicale.	268	70
Concert du 21 août et vente de programmes.	64	65	» » » » d'ornementation	445	52
» du 22 août » » » »	870	30	» » » » d'organisation	372	75
Vente de 293 cartes de fête à 3 fr.	879	—	Frais généraux	224	90
» » 74 » » » à 4 fr.	296	—	Livré à M. Baud le prix du banquet	600	—
» » 158 décorations diverses	44	50	Bonification au dit p <sup>r</sup> cartes d'entrée au jardin	1	50
Location de drapeaux et vente des lanternes.	180	—	Pour Balance boni en caisse	521	53
Subside de la commune.	30	—			
<b>Total des recettes</b>	<b>fr. 2,434</b>	<b>90</b>	<b>Total des dépenses</b>	<b>fr. 2,434</b>	<b>90</b>

Le Comité général a réparti comme suit, le boni total ci-dessus :

*Rabais de M. Baud sur le prix du banquet.*

Au comité de bienfaisance du Sentier . . . . fr. 88 —  
 Au comité de bienfaisance du Brassus . . . » 88 — 176 —

*Boni sur la fête et concert du centenaire*

A l'École industrielle du Chenit . . . . fr. 100 —  
 A la société des jeunes apprentis . . . . » 100 —  
 A la caisse d'épargne pour être appliqué à une  
 œuvre de bienfaisance ou d'utilité publique . . » 145 53 345 53  
 Sentier le 25 octobre, 1880 521 53

Le Comité général.

## AUTOUR DU CHANT-SACRE

L'auteur de "Quelques réflexions de fin d'année", après avoir passé en revue les faits divers de l'année écoulée, s'afflige de la disparition possible de la Société de Chant-Sacré du Sentier. Nous, membres actifs de cette Société, sommes très sensibles à cette marque de sympathie, et, aux vœux de votre chroniqueur, joignons les nôtres pour sa résurrection prochaine. Malheureusement, rien ne nous fait prévoir la possibilité de reprendre, dans un avenir plus ou moins rapproché, notre activité; au contraire. Les arguments invoqués par le chroniqueur ne nous paraissent guère de nature à provoquer l'enthousiasme de la jeunesse moderne. Déjà, par divers moyens, nous avons tenté de redonner un regain de vie à notre vieille Société, mais finalement et après plusieurs tentatives malheureuses, il a fallu abandonner faute de combattants.

Les groupements sportifs en particulier ont une force d'attraction puissante et absorbent la majorité de la jeunesse des deux sexes. D'autre part, la semaine a le tort de n'avoir que sept jours qui doivent suffire aux répétitions et leçons d'une dizaine de sociétés locales de musique instrumentale, vocale, d'éducation physique, etc. et aux assemblées et réunions d'un nombre plus important encore d'administrations et de comités divers. La même soirée vous réclame simultanément à plusieurs répétitions et, parfois, à une ou deux assemblées. Que faire? D'aucuns restent paisiblement au coin du feu. D'autres, plus nombreux, adeptes de la discipline des grandes sociétés, vont à celle-ci; et, comme aucun savant n'a encore trouvé le moyen de dédoubler l'être humain - ce qui ne serait même pas suffisant - ce sont les Sociétés d'importance moyenne ou petite qui accusent les absences.

Le Chant-Sacré, pour cause de force majeure, avait fait choix du vendredi pour ses répétitions. Or c'est précisément le jour d'adoption des grandes répétitions générales qui se poursuivent, avec une régularité digne d'éloges, dès le commencement à la fin de l'hiver. Loin de nous est la pensée d'en faire grief aux sociétés qui fixent leurs leçons et répétitions supplémentaires ou générales ce jour là; nous nous bornons simplement à constater que cette pratique a suffi à anémier le Chant-Sacré et justifie pleinement l'arrêt de son activité.

Il y a pléthore de sociétés et, en vertu de la loi du plus fort - qui se manifeste dans tous les domaines - les grosses se développent au détriment des petites. Et de plus, s'il y a un demi-siècle ou moins encore le Chant-Sacré était le rendez-vous de la jeunesse, c'est que l'esprit de caste n'avait pas encore évolué. Tel qui, en son temps, en fut un membre assidu croit aujourd'hui sa vanité flattée par l'indifférence que marque sa progéniture à l'égard de cette honorable société. Etat d'esprit singulier sans doute mais contre lequel il est bien difficile de réagir.

C'est avec regrets sincères que les dirigeants et tous les membres du Chant-Sacré se sont vus dans l'obligation de suspendre son activité. Le fait n'est pas sans précédents mais témoigne d'une mentalité nouvelle. Aussi avons-nous des craintes que son repos ne soit pas troublé de si tôt. Toutefois nous désirons vivement nous tromper et voir prochainement, sous l'impulsion d'une cohorte de jeunes gens et de jeunes filles, le Chant-Sacré reprendre la place à laquelle il a droit au sein de nos sociétés locales.

En attendant contentons-nous de former des vœux pour l'évolution dans ce sens, des goûts de la jeunesse.

S.A. dir.

# Eidgenössisches Sängerbblatt

## Revue de la Société fédérale de chant

Organ des Eidgenössischen Sängervereins  
und der Arbeitsgemeinschaft der Schweizer Sänger  
Verantwortliche Redaktion:  
Otto Uhlmann, Sophienstrasse 6, Zürich 32

Organe de la Société fédérale de chant  
et de la Communauté de travail des chanteurs suisses  
Rédaction de la partie française:  
Aloys Bonzon, 8, chemin Verdonnet, Lausanne  
Verlag/Edition Hug & Co., Limmatquai 126/28, Zürich 1

Erscheint monatlich. Abonnementspreise pro Jahr: Für Mitglieder des Eidgenössischen Sängervereins und der Arbeitsgemeinschaft der Schweizer Sänger Fr. 6.-, für Nichtmitglieder Fr. 8.-, Einzelnummer 70 Rp. Zu beziehen durch den Verlag, den Buch- und Musikalienhandel oder durch ein Postamt. Mitteilungen für den Textteil an den Redaktor, Aufträge für Inserate und Abonnemente an den Verlag.

Paraît mensuellement. Prix des abonnements par année: Membres de la Société fédérale de chant et de la Communauté de travail des chanteurs suisses fr. 6.-, non-membres fr. 8.-, numéros séparés 70 ct. On s'abonne auprès de l'éditeur, des libraires, des magasins de musique et des offices de poste. Adresser les communications pour la partie rédactionnelle aux rédacteurs respectifs, à l'éditeur pour les annonces et abonnements.

1. Mai 1957 21. Jahrgang Nr. 5

---

### Marc Guignard

Des origines de la « louable Société de musique du Chenit »  
(aujourd'hui *Société du Chant sacré de la paroisse du Sentier*)

p. 60-61 / 72-74 / 87-89

**Note :** on découvrira quelques éléments biographique sur Marc Guignard dans notre rubrique Grandes figures combières d'autrefois.

la Revue de la Société fédérale de chant est-elle reconnaissante à M. Marc Guignard, directeur de la Société Chorale de l'Orient et du Chant sacré du Sentier, d'avoir bien voulu écrire à l'intention de nos lecteurs les notes historiques qui vont suivre.

En mai 1956, le chœur mixte «Chant sacré» a commémoré, un peu tardivement, le 175<sup>e</sup> anniversaire de sa fondation. Cette société est probablement la plus ancienne du canton de Vaud qui ait encore une activité suivie. A cette occasion fut exécuté le «Psaume 42» de Mendelssohn avec l'Orchestre, le Chœur de dames du Sentier et la Chorale de l'Orient, laquelle fêtait ses 75 ans d'existence.

1780-1955

«L'an 1780 et le 13<sup>e</sup> jour du mois d'août. Le projet formé il y a quelque temps de perfectionner le chant des Psaumes à l'Eglise et l'exécution en mesure, ayant eu grâce à Dieu, un heureux succès, plusieurs personnes, animées du désir de l'affermir de plus en plus pour la plus grande édification de l'Eglise, se sont réunies à d'autres amateurs et ont fondé entre elles une société de musique, en promettant de bonne foi d'observer les Règlements suivants, lesquels ils ont jugé propres à leur but sous la gracieuse approbation de LL. EE. qu'on cherchera à obtenir.»

Suivent les noms de 77 personnes. 77 personnes il y a 175 ans, voilà qui est remarquable et propre à faire réfléchir beaucoup de gens!

Une première question se pose: que faisait-on avant 1780 en matière de chant d'église?

«C'est dans le mois de janvier 1612 que LL. EE. de Berne accordèrent à leurs sujets du Chenit la gracieuse permission de construire un petit temple et ordonnèrent à la classe d'Yverdon et de Romainmôtier de nommer un personnage signalé et expert pour y prêcher la parole de Dieu et serait, en même temps, ministre au Chenit et diacre au Lieu. Le choix de la vénérable classe tomba sur respectable Pierre Tharin de Montagni, qui fut présenté à ses paroissiens le 10 mai 1612.

A cette époque reculée, la musique notée était absolument inconnue, et l'on ne chantait au culte qu'un petit nombre de psaumes sur certains airs qui leur avaient été donnés, ce qui s'appelait: chanter en «rimes». Ce n'était autre chose que la répétition continuelle d'un petit nombre de notes sans connaissance aucune des règles élémentaires de la musique. Quelques personnes, souvent même c'étaient des femmes, qui avaient appris ces psaumes par cœur, conduisaient le chant que les plus éclairés d'entre le peuple suivaient comme ils pouvaient. MM. les ministres se voyaient ainsi obligés de s'en tenir, pour l'indication du psaume, au nombre restreint que ces conducteurs de chant connaissaient, sans quoi tout l'auditoire serait resté muet.»

Au nombre des artistes de cette période, on cite la «Moinette», fille de Jacques Bocci, moine prosélyte, et surtout «tante Perron», la plus zélée et la plus habile conductrice du chant des Psaumes en rimes dans l'Eglise.

La tradition nous apprend que c'est vers les années 1680 à 1690 que l'on commença à apprendre la musique; mais cette étude ne devint quelque peu sérieuse qu'au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle alors que Nicolas Malherbe, de Chavornay, fut nommé, en 1704, le 28<sup>e</sup> pasteur du Chenit et premier résidant dans la cure du Sentier. Il contribua beaucoup au perfectionnement du chant des Psaumes en musique en apprenant à plusieurs jeunes gens à chanter non seulement le ténor ou plain-

## Des origines de «La louable Société de musique du Chenit»

(aujourd'hui Société du Chant sacré de la paroisse du Sentier)

Si l'on fait abstraction de l'ouvrage remarquable de M. Jacques Burdet sur les origines du chant choral dans le canton de Vaud, publié en 1946 sous les auspices de la Société vaudoise d'histoire et d'archéologie, on ne connaît à vrai dire que peu de chose de notre passé musical. Aussi

chant, mais aussi les autres parties; et, dans peu de temps, chacun y prit goût au point que l'on se mit à faire des concerts dans les maisons, en sorte que cette église égala bientôt, et surpassa ensuite, celles des environs pour cette partie du service divin.

Le temple, étant devenu trop exigü pour la population croissante de la commune, fut abattu puis reconstruit. Le magnifique Seigneur Baillif de Romainmôtier, l'ayant examiné, fit paraître sa satisfaction tant sur la forme qui lui avait été donnée que sur la manière dont il avait été construit. Les étrangers y venaient en foule tous les dimanches, surtout depuis qu'on y eut introduit le chant des Psaumes avec les trompettes. Ce fut le jour de Pentecôte 1727 qu'on commença à s'en servir; quatre frères: David, Abraham, Joseph et Nicolas-Daniel, fils du gouverneur Abraham Meylan, furent les premiers musiciens de cet orchestre primitif; ils apprirent à jouer de la trompette avec des Allemands – des Bernois probablement – sans qu'il en coûtât à la commune autre chose que les quatre trompettes qu'elle acheta à Berne.»

«Il y avait un siècle environ que la musique des Psaumes avait commencé à s'introduire dans l'Eglise, lorsqu'arriva, en qualité de pasteur du Chenit, le citoyen J.-F. Réal, d'origine bernoise bien que bourgeois de Lausanne. Connaissant la musique, il proposa à ses paroissiens la formation d'une société pour apprendre à chanter les Psaumes en mesure et selon la valeur des notes comme le faisait à Lausanne une société de chœurs comptant dans son sein plusieurs ressortissants du Chenit.

Cette proposition fut agréée et le 13 août 1780 était fondée «*La louable Société de musique du Chenit*».

Ce qui précède susciterait de nombreux commentaires, mais nous ne voulons pas abuser de la place et de la patience du lecteur.

Ainsi 77 personnes ont promis d'observer les règlements établis dont nous donnons quelques extraits de quelques articles. Notons d'abord que les femmes ne sont pas admises dans la Société; toutefois l'article premier prévoit que les femmes, qui savent chanter en mesure, peuvent se joindre au concert, ainsi qu'un nombre limité d'enfants des deux sexes reçus à titre de membres honoraires moyennant un examen donnant droit au brevet d'admission.

L'art. 2 dit entre autres: cette société se réunira autant que possible, surtout l'été, tous les dimanches, pour s'y exercer dans la musique des Psaumes afin de les chanter avec plus d'édification et de mélodie et d'en donner le goût à tous les individus de la communauté, etc. etc.

Art. 3. – Lorsqu'il arriverait que cette réunion ne pourrait avoir lieu à cause du mauvais temps, soit par d'autres obstacles, les membres devront faire des petits concerts chez eux...

Art. 4. – Pour diriger cette société, il y aura:

1° Un président (le pasteur en général).

2° Un lieutenant (en cas d'absence du président).

3° Un secrétaire.

4° Deux recteurs (caissiers) dont le premier est changé chaque année. Le premier recteur doit fournir une caution solvable.

5° Huit assesseurs choisis parmi les plus entendus des membres de la société.

Art. 6. – La société s'assemblera d'ordinaire une fois chaque année le 25 du mois de mars.

(Pendant soixante ans, on ne dérogera à cet article qu'une fois parce que le 25 mars était un dimanche de communion.)

Art. 7. – Pour fournir aux divers frais, chaque membre paiera un *entrage* qui sera joint aux donations...

Art. 8. – La contribution de chaque fondateur a été de 5 florins, chaque nouveau membre donnera, à sa réception, quelque chose pour les pauvres de la paroisse.

Art. 11. – L'on ne pourra admettre que des personnes de bonnes mœurs, qui sachent chanter en mesure et soient en état de soutenir une partie à leur choix, à quel effet ils subiront un examen par une commission des meilleurs chantres... Ils promettent solennellement sur les mains du président d'observer toutes les règles de cette institution.

Art. 12. – Tout membre reçu devra payer *comptant* son entrage, sans quoi il ne sera pas inscrit...; en payant il lui sera expédié tout de suite un extrait de sa réception...

[C'était, on le voit assez sérieux.]

Art. 14. – D'entre les fils des fondateurs, l'un héritera la place de son père, les autres paieront la moitié de la contribution du père.

Art. 17. – Celui qui causerait du désordre sera d'abord repris charitablement par M. le Pasteur; en cas de récidive, il sera exclu de la société. [On ne badinait pas!]

Art. 19. – Quand il y aura du revenant bon sur les intérêts, après les dépenses courantes, il se partagera entre tous les membres qui auront assisté à l'assemblée générale, les absents en seront privés à moins d'avoir fourni une excuse valable (maladie ou absence du pays).

Art. 20. – L'on ne pourra, sous aucun prétexte, déroger en rien à aucun des articles qui doivent servir de loi fondamentale... Mais s'il fallait revoir un article, on le fera avec prudence et en avertissant les membres au moins dix jours à l'avance pour leur donner le temps de réfléchir. [Quelle haute idée des devoirs!]

Enfin, l'art. 21, qui montre la foi et l'optimisme des anciens:

Cette société ne devra jamais se dissoudre sous quel prétexte que ce soit... Si elle venait à s'éteindre faute de membres, les intérêts appartiendront sans autre aux pauvres de la paroisse qui en jouiront jusqu'à ce qu'il s'élève une nouvelle Société de musique à laquelle nous entendons que nos fonds soient remis.

Ces règlements eurent force de loi jusqu'à l'assemblée qui prononça la dissolution de la société en date du 25 mars 1841.

M. G. (à suivre)

## Des origines de «*La louable Société de musique du Chenit*»

A ce moment-là des nouveaux règlements étaient déjà rédigés, les procès-verbaux du *Chant sacré* commencent avec l'année 1840.

77

De 1780 à 1840 l'on constate que les procès-verbaux et les comptes sont tenus avec un soin, une correction et un ordre exemplaires. Pendant 60 ans, à part quelques exceptions, l'ordre du jour se poursuit de la façon suivante au cours des assemblées:

Après la prière et le chant de plusieurs psaumes, on

passé à la réception ou, comme on l'appelle, l'agrégation des nouveaux membres moyennant, nous l'avons vu, un examen satisfaisant, sur rapport du comité, portant sur les connaissances musicales et la conduite des candidats. Ensuite on vaque au renouvellement des emplois (comité). Le second recteur prend la place du premier et un nouveau second recteur est désigné. Deux des assesseurs sont aussi remplacés chaque année. Les recteurs rendent leurs comptes et remettent, en présence de l'assemblée, les fonds en mains du nouveau recteur qui procède aux paiements de l'année écoulée. Ces paiements sont toujours les mêmes: salaire des joueurs de basse, des régents qui conduisent le chant et du secrétaire. On procède à la répartition des charités versées le jour même pour les pauvres puis on termine la séance par le chant de plusieurs psaumes.

Un des premiers soucis de la jeune société fut de solliciter l'approbation de LL. EE. de Berne.

Cette supplique est ainsi conçue:

A LL. EE. du Souverain Sénat.  
Illustres, Hauts, Puissants et Souverains Seigneurs,

« Environ 80 personnes du Chenit en la Vallée de Joux, très humbles, très soumis et très fidèles sujets de Vos EE. prennent très respectueusement la liberté de leur exposer: qu'ayant formé en 1780 par les soins et le zèle de Monsieur le Ministre Réal, pour lors pasteur de ce lieu, une Société de musique dans la vue de perfectionner le chant des Psaumes en mesure. Et le succès ayant déjà, par la bénédiction de Dieu, répondu en partie à leurs souhaits, cette manière de chanter fut introduite dans les écoles et ensuite dans l'Eglise, après que quelques membres de la Société et surtout son digne fondateur, eurent donné des leçons aux trompettes et aux particuliers de toute la communauté qui eurent assez d'empressement et de bonne volonté pour se rendre à cet effet chaque dimanche dans l'Eglise après l'issue du service divin. Le Conseil ayant envisagé cet établissement comme très avantageux pour l'utilité et l'édification publiques, s'est prêté à en avancer le succès en donnant jusqu'ici un salaire modique à deux maîtres-chantres et à un joueur de basse, et en accordant dernièrement une gratification qui, jointe à quelques contributions volontaires et à celles des membres de la Société mentionnée dans l'art. 8 des Règlements, servira à commencer un fonds.

Or, désirant de perfectionner cet établissement et de le transmettre à la postérité, les humbles exposants supplient très respectueusement Vos EE, de donner leur approbation à cette Société, aux Règlements de police qu'ils ont dressés en daignant y jeter les yeux. Et comme la petite rente de la Société ne peut suffire aux divers frais qu'elle est obligée de faire annuellement et pour l'acquisition de quelques instruments nécessaires, ils prennent la liberté de recourir très humblement à la généreuse bienfaisance de Vos EE. pour en obtenir quelque secours qui puisse affermir les faibles commencements d'une Société qui n'a d'autre but que l'avancement de la gloire de Dieu et l'édification de son Eglise.

Ils se répandent en vœux ardents pour la constante prospérité du florissant Etat et pour celle des Illustres membres qui le gouvernent. »

Chenit, en février 1787.

Il fut répondu comme suit par l'intermédiaire du Bailli de Romainmôtier:

« Très noble, magnifique et très honoré Seigneur Baillif.

« LL. EE. ayant envoyé aux Illustres Seigneurs les Seigneurs Trésoriers et Bannerets du Pays de Vaud, la supplique de la commune du Chenit, tendant à obtenir une gratification pour l'établissement d'une musique dans leur Eglise, de même que le Règlement qu'ils ont projeté et envoyé pour en demander l'approbation, en leur laissant la liberté de disposer là-dessus comme bon leur semblait, les dits Illustres Seigneurs ne peuvent que d'approuver le dit Règlement qu'ils renvoient ci-inclus, en le laissant subsister dans tous ses points. Pour ce qui concerne la gratification pour contribuer à l'établissement du fonds destiné à l'entretien de la dite musique, Ils ne peuvent y consentir, vu les conséquences qui pourraient en résulter pour la suite. Mais pour contribuer à l'acquisition de quelques instruments d'Eglise, Ils veulent bien leur accorder une somme de cent florins que votre très noble Seigneurie Baillivale est priée de leur délivrer et la porter en compte. »

Vous recommandant à la protection divine le 22 février 1787.

Secrétaire de la Chambre économique de Berne.

L'année suivante, la louable Société de musique recevait pour la première fois un subside de 30 florins qui devint annuel et régulier de l'Honorable Conseil du Chenit.

Après diverses requêtes au dit Conseil en vue d'obtenir un emplacement, pour le concert de la Société, au côté bise de la nef du Temple, le Conseil publie en date du 15 juillet 1792, l'avis suivant lu en chaire:

« L'Honorable Conseil du Chenit ayant assigné et fait séparer un emplacement pour le concert public à l'Eglise, dans l'intention d'y perfectionner le chant des Psaumes en mesure; à la réquisition de la Louable Société de musique a trouvé convenable d'en aviser chacun par cette publication afin que les personnes qui n'en sont pas membres, n'aillent pas s'asseoir et occuper le dit emplacement avant que le service divin ait commencé par le chant des Psaumes. Personne non plus, membre de dite Société ou pas, ne devra chanter durant le dit concert s'il n'est pas assis au lieu destiné à cet usage, afin d'éviter confusion. Mais, par contre, pour parvenir au but désiré, l'on invite tous les membres de ce concert à s'y rencontrer régulièrement chaque dimanche autant que possible, espérant que chacun se conformera à la présente publication qui n'a en vue que l'utilité et l'édification publiques et autant de temps que l'Honorable Conseil le trouvera convenable. » Par ordre du susdit Honorable Conseil du 8 juillet 1792.

Signé: L. Capt, secrétaire. »

A cette époque, des prix étaient décernés aux musiciens les plus distingués. Ces prix consistaient généralement en un livre de Psaumes. L'année 1799 voit pour la première fois une femme recevoir une gratification après discussion et la décision que voici:

« L'on a délibéré de donner un encouragement à celles des filles et femmes du concert qui se distinguent le plus par leur chant et leur assiduité à l'Eglise et l'on a alloué à Suzette, née Meylan, femme d'Henri, du Sentier, la somme de 5 batz. »

En 1805, ensuite du désordre qui se produit au concert, le comité est chargé de rappeler à la Municipalité la publication faite le 15 juillet 1792 par l'ancien Conseil du Chenit. La Municipalité prend cette requête en considé-

ration et donne sa réponse favorable qui a la teneur suivante :

« La Société de musique formant le concert de l'Eglise du Chenit, ayant représenté à la Municipalité de cette commune, que depuis quelques années malgré la défense qui en avait été faite, nombre de personnes – la plus grande partie n'ayant pas de Psalms et même des enfants – se permettent de se placer dans l'enceinte assignée à ce concert et occupent les places des personnes brevetées par la Société. La Municipalité voulant protéger un établissement qui, dès sa formation, a honoré cette Eglise et dans le but de faciliter aux membres de dite Société, les moyens de s'y rendre assidument défend à toutes personnes non brevetées à cet effet, de se placer

dans les bancs destinés au concert, jusqu'après l'indication du chant des Psalms, faute de payer par chaque contravenant dix batz d'amende au profit des pauvres de la commune; ce qui pour connaissance d'un chacun sera publié dès la chaire deux dimanches de suite.

Donné en Municipalité. Chenit le 7 juin 1806.

Signé: C. Meylan, syndic. »

Le 25 mars 1816, le procès-verbal indique pour la première fois: « assemblée ordinaire de la Louable Société de musique sacrée du Chenit... » Ce mot « sacrée » qui continuera à être protocolé semble avoir été une innovation du secrétaire plutôt qu'une décision de l'assemblée.

M.G. (à suivre)

## Des origines de « La louable Société de musique du Chenit »

En 1821, on trouve au procès-verbal: « Pour rendre le chant des Psalms plus mélodieux, il a été délibéré que par la suite on inviterait quelques femmes ou filles brevetées à être admises au concert de ce jour. »

Cela laisse supposer que, si l'on admettait le dimanche les femmes au concert, par contre le jour de l'assemblée générale, ces Messieurs se réservaient l'exclusivité du chant des Psalms.

En 1826, une commission est nommée « pour examiner les moyens à employer pour réaliser du mieux possible le but d'institution de cette Société ». Cette commission a étudié très à fond la question qui lui est soumise. Elle déposa son rapport dans l'assemblée du 25 mars 1827. Ce document pittoresque, un des plus importants en ce qui concerne l'amélioration du chant au Chenit, mérite d'être connu; en voici la copie:

« Depuis longtemps on remarque que la Société de musique, soit le concert, ne remplit plus le but pour lequel elle a été formée; que si elle n'a pas perdu depuis un certain nombre d'années, elle n'a pas fait des progrès et a beaucoup déchu sous le rapport du zèle de ses membres, de l'intérêt qu'elle doit inspirer et de l'influence qu'elle devrait produire sur le chant en général. »

« L'on se propose de faire connaître quelques-unes des causes de cet état de choses, en indiquant les moyens d'y remédier. »

« Le concert manque absolument d'ordre; tout le monde indistinctement y prend place; fort souvent il est

87

compose pour la plupart, de personnes qui ne savent pas chanter et qui gâtent ce que les bons chanteurs peuvent faire de bien. Chacun chante la partie qui lui convient. Souvent trop de personnes chantent la même partie, ce qui affaiblit les autres ou les rend nulles. »

« Pour remédier à cela on devrait faire renouveler la défense aux personnes qui ne font pas partie du concert de s'y placer et faire exécuter cette défense en plaçant près des portes une personne pour y veiller: distribuer les psautiers par banc et faire en sorte que chacun chante la partie qui lui est assignée.

Il n'y a point d'ensemble dans l'exécution, le mouvement part du centre où sont placés les maîtres-chantres et se ralentit ou retarde graduellement jusqu'aux extrémités. Ils sont placés précisément pour que personne ne puisse voir battre la mesure qui doit être le point de ralliement, de sorte que souvent on recommence au centre la note suivante, avant que celle qui précède soit finie aux extrémités; cela produit un effet extrêmement désagréable, qui est beaucoup plus sensible aux per-

sonnes qui sont dans l'intérieur de l'église qu'à celles qui sont placées au concert.

Le seul moyen de remédier à ce grand inconvénient est de placer le directeur, qui bat la mesure, dans l'allée devant et en vue de tout le concert; qu'il ait dans la main un objet apparent, tel qu'un rouleau de papier, et battre la mesure par des mouvements bien distincts et réguliers, de manière à être facilement vu de toutes les personnes du concert. On ne chante pas exactement en mesure; on met d'ailleurs un intervalle indéterminé à la fin de chaque ligne qui est arbitraire et contre les règles de toute musique.

Le directeur devrait s'appliquer surtout à faire ses mouvements de haut en bas et de bas en haut, avec la plus grande précision et sans interruption jusqu'à la fin du chant, ou mettrait deux mesures de silence entre les versets. Il devrait avoir égard, pour la vitesse du mouvement à l'expression de chaque psaume; tel devrait être chanté lentement comme par exemple le 138 (*Il faut grand Dieu, que de mon cœur...*), et tel autre plus vite comme le 97 (*Dieu règne en juste roi, Terre, réjouis-toi!*). Il serait nécessaire, pour obtenir une mesure exacte qu'il y eût à la disposition des membres assez de Psaumes d'une même édition pour tous. On pourrait appliquer à cela le revenu d'une année ou deux.

Pour la distribution des parties, la moitié des femmes devraient chanter le ténor, qui est la partie principale et doit être la plus haute; seulement deux pour le supérius et deux pour le contra pourraient chanter à l'octave. Il faudrait pour cela des voix bien douces, les autres chanteraient le supérius à l'octave d'en bas. La moitié des hommes pour la basse; un quart pour le contra et l'autre quart partagé entre le ténor et le supérius à l'octave d'en bas. Les parties étant ainsi distribuées on pourrait chanter au ton d'orchestre, c'est-à-dire au ton des trompettes, ce qui faciliterait beaucoup ceux qui chantent la basse, qui se ferait assez entendre pour que l'instrument de basse pût être joué légèrement. Il n'y aurait plus besoin qu'elle donnât l'impulsion. Des sons doux se lient fort bien avec les voix et sont aussi agréables que le sont peu des sons durs et râclés. [Il s'agit, en l'occurrence, d'un violoncelle.]

Le manque d'un point de ralliement pour l'ensemble, oblige à écouter le maître-chantre que l'on ne voit pas battre la mesure, produit l'effet que beaucoup de personnes ne font que fredonner légèrement. Il en résulte que le concert, quoique nombreux, produit fort peu

88

d'effet et si quelques-unes chantent réellement leurs voix paraissent trop, et produisent plutôt un mauvais qu'un bon effet. On devrait aussi faire des *forté* et des *piano*, selon l'expression que demande la musique que l'on exécute; le directeur pourrait avoir ces différents degrés indiqués sur son Psaume et les recommander au fur et à mesure que l'on chanterait, soit de vive voix, soit par des signes convenus.

Il serait à désirer que la Société se réunisse quelquefois dans la bonne saison pour des exercices. Ces réunions seraient très propres à ranimer et entretenir le zèle de ses membres.

Au moyen de ces diverses améliorations et d'autres qui pourraient être proposées, il est à espérer que le concert serait mieux fréquenté, que le zèle se ranimerait et que cette intéressante institution avancerait vers le

but que s'étaient proposé les fondateurs, but qui incontestablement vaut bien la peine d'être suivi, puisqu'il tend au perfectionnement du chant religieux pour la gloire de Dieu et l'édification de son Eglise.»

Ce rapport fut adopté et la commission chargée de pouvoir à son exécution.

C'est vers cette époque que, sous l'initiative du pasteur Samuel Brousson, que la Société se mit à l'étude de la musique figurée. Le premier chœur de ce genre qui fut chanté au Temple commence par ces mots: «*Répétez avec nous, ô voûtes de ce temple...*» Le second qui fut exécuté à Pâques la même année a pour titre: «*Donnez-vous à Jésus.*» Les paroles de ces deux morceaux sont du pasteur Brousson et la musique de D. Le Coultre, ancien juge de paix.

En 1831, la commission citée plus haut fait rapport «que de concert avec une délégation municipale, elle s'est occupée de l'amélioration du chant à l'église, en ce qui concerne les trombones, par la rédaction d'un règlement prévoyant un changement aux instruments pour en rendre le son plus doux». Ce règlement est transmis par la Municipalité aux joueurs de trombone avec ordre de s'y conformer. Les dits joueurs de trombone étaient salariés aux frais de la caisse communale.

A ce moment, la Société est forte de 100 membres (tous masculins).

1838 marque un événement important: la construction d'un temple au Brassus et la constitution d'une deuxième paroisse au Chenit. La Société se partage en deux sous une unique administration et cela jusqu'à la dissolution de la Société en mars 1841 qui amena la création de deux sociétés distinctes: le Chant sacré du Sentier et le Chant sacré du Brassus. Ce dernier dura peu et de lui maquirent: en 1841, l'Union instrumentale et en 1849, la Chorale du Brassus.

Mais, si l'ancienne Société de musique avait cessé d'exister, l'œuvre qu'elle poursuivait ne fut pas un instant interrompue. Déjà avant sa dissolution, le 29 mars 1841, la majeure partie des anciens membres constituèrent la Société actuelle du Chant sacré de la paroisse du Sentier.

Les nouveaux règlements, admis l'année suivante, contiennent des innovations dont l'une (art. 3) est une vraie révolution:

Art. 3. — La Société se compose de personnes adultes des deux sexes.

Art. 4. — Il faut être membre de l'Eglise. [Actuellement pas.]

Art. 6. — La musique figurée recevra l'approbation du pasteur. [Idem.]

Art. 11. — L'assemblée générale du 25 mars est fixée pour la suite au jeudi de l'Ascension.

La devise est: «*Union et force.*»

Nous n'en dirons pas plus. La Société a vécu jusqu'à aujourd'hui des alternatives de succès et de revers suivant la valeur de ses directeurs et le zèle de ses membres. Les statuts ont été plusieurs fois modifiés. Ainsi aujourd'hui, le Chant sacré, pour les besoins de sa caisse, doit donner des soirées ou des concerts avec exécutions de chœurs profanes, mais il n'a pas oublié le but des fondateurs de 1780 et s'efforce de s'y conformer le plus possible.

Voici, oh! combien résumée, l'histoire d'une société d'où sont sortis tous les groupements instrumentaux et vocaux de la Vallée de Joux (13 sociétés de chant, 6 sociétés de musique). Il ne doivent pas l'oublier. M.G.